



OTIF/RID/CE/GTP/2019/6

5 novembre 2019

Original : français

RID : 11^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Vienne, 25-29 novembre 2019)

Objet : Textes consolidés adoptés par la Réunion commune RID/ADR/ADN en 2018 et 2019 et par le Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID en novembre 2018

transmis par le Secrétariat

Dans ce document sont reproduits les projets d'amendements au RID adoptés par la Réunion commune à ses sessions de 2018 et 2019 et par le Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID à sa session de novembre 2018.

Ces projets d'amendements ont été tirés des documents suivants :

- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/150 (OTIF/RID/RC/2018-A), annexe IV,
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/152 (OTIF/RID/RC/2018-B), annexe II,
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154 (OTIF/RID/RC/2019-A), annexe II,
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156 (OTIF/RID/RC/2019-B), annexe II,
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22/Add.1 (OTIF/RID/RC/2019/22/Add.1),
- OTIF/RID/CE/GTP/2018-B, annexe I.

PAGE DE COUVERTURE

Remplacer « Applicable à partir du 1^{er} janvier 2019 » par :

« Applicable à partir du 1^{er} janvier 2021 ».

Remplacer « Ce texte annule et remplace les prescriptions du 1^{er} janvier 2017 » par :

« Ce texte annule et remplace les prescriptions du 1^{er} janvier 2019 ».

Remplacer « États parties au RID (État au 1^{er} mai 2019) » par :

« États parties au RID (État au 1^{er} juillet 2020) ».

[Sous les « États parties au RID », insérer :

...]

TABLE DES MATIÈRES

5.5.3 Remplacer « applicables aux colis » par :

« applicables au transport de neige carbonique (No ONU 1845) ainsi qu'aux colis ».

À la fin, dans le texte entre parenthèses, après « (No ONU 1951) » ajouter :

« ou l'azote ».

5.5 Insérer :

« **5.5.4** Marchandises dangereuses contenues dans des équipements utilisés ou destinés à être utilisés en cours de transport qui sont attachés ou placés dans des colis, des suremballages, des conteneurs ou des compartiments de charge ».

Partie 6 Remplacer « et des citernes » par :

« , des citernes et des conteneurs pour vrac ».

6.3 Après « de la classe 6.2 », ajouter :

« (Nos ONU 2814 et 2900) ».

PARTIE 1

Chapitre 1.1

1.1.3.6.3 Dans le tableau, pour la catégorie de transport 0, classe 6.2, remplacer « Nos ONU 2814 et 2900 » par :

« No ONU 2814, 2900 et 3549 ».

1.1.3.7 À l'alinéa b), à la fin, ajouter :

« à l'exception des équipements tels que les enregistreurs de données et les dispositifs de suivi des cargaisons, qui sont attachés ou placés dans des colis, des suremballages ou des conteneurs ou compartiments de charge pour lesquels seules les prescriptions du 5.5.4 s'appliquent ».

1.1.4.4.3 Modifier comme suit :

« 1.1.4.4.3 Transport de remorques transportant des colis

Si une remorque est séparée de son tracteur, le panneau orange prévu au 5.3.2 de l'ADR et la marque prévue au chapitre 3.4 de l'ADR apposés à l'arrière de la remorque doivent également être apposés à l'avant. Néanmoins, le panneau orange ne doit pas être apposé à l'avant de la remorque si les plaques-étiquettes correspondantes sont apposées sur les deux côtés latéraux. ».

Chapitre 1.2

1.2.1 Remplacer la définition de « **exploitant d'un conteneur-citerne, d'une citerne mobile ou d'un wagon-citerne** » par les définitions suivantes :

« **exploitant d'un conteneur-citerne ou d'une citerne mobile**, toute *entreprise* au nom de laquelle le *conteneur-citerne* ou la *citerne mobile* sont exploités. ».

« **exploitant d'un wagon-citerne**⁷⁾, toute *entreprise* au nom de laquelle le *wagon-citerne* est immatriculé ou admis au trafic. ».

Modifier le début de la note de bas de page 7) pour lire comme suit :

« ⁷⁾ Le terme « exploitant » est équivalent ... ».

Dans la définition de « **indice de transport (TI)** », dans la première phrase, après « SCO-I », ajouter :

« ou SCO-III ».

Supprimer la définition de « **intensité de rayonnement** ».

Modifier la définition de « **Manuel d'épreuves et de critères** » comme suit :

– Remplacer « sixième » par :

« septième » ;

– Supprimer :

« Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, » ;

– Remplacer « ST/SG/AC.10/11/Rev.6 et Amend.1 » par :

« (ST/SG/AC.10/1/Rev.21) ».

[Les amendements relatifs à la définition de « **réceptif intérieur rigide** (pour les *GRV composites*) » dans la version allemande ne s'appliquent pas au texte français.]

Dans la définition de « **Règlement type de l'ONU** », remplacer « vingtième » par :

« vingt-et-unième »

et remplacer « (ST/SG/AC.10/1/Rev.20) » par :

« (ST/SG/AC.10/1/Rev.21) ».

Dans la définition de « **SGH** », remplacer « septième » par :

« huitième »

et remplacer « ST/SG/AC.10/30/Rev.7 » par :

« ST/SG/AC.10/30/Rev.8 ».

[L'amendement relatif à la définition de « **taux de remplissage** » dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Modifier la définition de « **température de décomposition auto-accélérée (TDAA)** » : pour lire comme suit :

« **température de décomposition auto-accélérée (TDAA)**, la température la plus basse à laquelle une décomposition auto-accélérée peut se produire dans une matière dans l'emballage, le GRV ou la citerne servant au transport. Elle s'obtient en appliquant les procédures d'épreuve indiquées à la section 28 de la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères ; ».

Dans la définition de « **température de polymérisation auto-accélérée (TPAA)** », dans la première phrase, remplacer « une matière peut commencer à polymériser » par :

« une polymérisation auto-accélérée peut se produire pour une matière ».

Dans la définition de « **wagon-citerne** », remplacer « réservoirs » par :

« citernes ».

Insérer les nouvelles définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :

« **débit de dose**, l'équivalent de dose ambiant ou l'équivalent de dose directionnel, suivant le cas, par unité de temps, mesuré au point d'intérêt ;

Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA, l'une des éditions de ce Règlement, comme suit :

- a) Pour les éditions de 1985 et de 1985 (telle que modifiée en 1990) : No 6 de la Collection Sécurité de l'AIEA ;
- b) Pour l'édition de 1996 : No. ST-1 de la Collection des Normes de Sûreté de l'AIEA ;

- c) Pour l'édition de 1996 (révisée) : No. TS-R-1 (ST-1, révisée) de la Collection des Normes de Sûreté de l'AIEA ;
- d) Pour les éditions de 1996 (telle que modifiée en 2003), 2005 et 2009 : No. TS-R-1 (ST-1, révisée) de la Collection des Normes de Sûreté de l'AIEA ;
- e) Pour l'édition de 2012 : No. SSR-6 de la Collection des Normes de Sûreté de l'AIEA ;
- f) Pour l'édition de 2018 : No. SSR-6 (Rev.1) de la Collection des Normes de Sûreté de l'AIEA. ».

Chapitre 1.4

1.4.1.1 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

1.4.3.3 Supprimer les notas aux alinéas a) et f).

À l'alinéa e), supprimer :

« maximal » et « maximale ».

Modifier le nota à la fin du 1.4.3.3 comme suit :

« **NOTA.** Le remplisseur doit établir des procédures pour s'assurer qu'il satisfait à toutes ses obligations. Des lignes directrices sous forme de listes de vérification pour les wagons-citernes destinés au transport de liquides et de gaz sont disponibles sur le site web de l'OTIF (www.otif.org) pour aider le remplisseur de ce type de wagons-citernes à satisfaire à ses obligations de sécurité, en particulier en matière d'étanchéité des wagons-citernes. ».

1.4.3.7.1 Supprimer les notas aux alinéas b) et d).

Modifier le nota à la fin du 1.4.3.7.1 comme suit :

« **NOTA.** Le déchargeur doit établir des procédures pour s'assurer qu'il satisfait à toutes ses obligations. Des lignes directrices sous forme de listes de vérification pour les wagons-citernes destinés au transport de liquides et de gaz sont disponibles sur le site web de l'OTIF (www.otif.org) pour aider le déchargeur de ce type de wagons-citernes à satisfaire à ses obligations de sécurité, en particulier en matière d'étanchéité des wagons-citernes. ».

Chapitre 1.6

1.6.1.1 Remplacer « 30 juin 2019 » par :

« 30 juin 2021 ».

Remplacer « 31 décembre 2018 » par :

« 31 décembre 2020 ».

Dans la note de bas de page 19), remplacer « 1^{er} janvier 2017 » par :

« 1^{er} janvier 2019 ».

1.6.1.22 Modifier pour lire comme suit :

« **1.6.1.22** (supprimé) ».

1.6.2 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

« **1.6.2.16** Les dispositions du Nota 3 du 6.2.3.5.1, applicables jusqu'au 31 décembre 2020, peuvent continuer à être appliquées jusqu'au 31 décembre 2022. ».

1.6.4 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

« **1.6.4.55** Les conteneurs-citernes en matière plastique renforcée de fibres construits avant le 1^{er} juillet 2021 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2020 mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions de marquage du code-citerne du 6.9.6.1 applicables à compter du 1^{er} janvier 2021, pourront continuer à porter le marquage conforme aux prescriptions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 jusqu'au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1^{er} juillet 2021. ».

1.6.6.1 Modifier pour lire comme suit :

« **1.6.6.1** **Colis dont le modèle n'a pas à être agréé par l'autorité compétente en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA**

Les colis dont le modèle n'a pas à être agréé par l'autorité compétente (les colis exceptés, les colis du type IP-1, IP-2 et IP-3 et les colis du type A) doivent satisfaire intégralement aux prescriptions du RID, mais :

a) Les colis qui satisfont aux prescriptions des éditions de 1985 ou de 1985 (telle que modifiée en 1990) du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA :

i) Pourront encore être transportés à condition qu'ils aient été préparés pour le transport avant le 31 décembre 2003 et sous réserve des prescriptions du 1.6.6.2.3, le cas échéant ; ou

ii) Pourront continuer à être utilisés à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies :

– Ils n'ont pas été conçus pour contenir de l'hexafluorure d'uranium ;

– Les prescriptions applicables énoncées au 1.7.3 sont appliquées ;

– Les limites d'activité et la classification énoncées au 2.2.7 sont appliquées ;

– Les prescriptions et les contrôles pour le transport, énoncés dans les parties 1, 3, 4, 5 et 7 sont appliqués ; et

- L’emballage n’a pas été fabriqué ou modifié après le 31 décembre 2003 ;
- b) Les colis qui satisfont aux dispositions des éditions de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 ou de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA :
- i) Pourront encore être transportés à condition qu’ils aient été préparés pour le transport avant le 31 décembre 2025 et sous réserve des prescriptions du 1.6.6.2.3, le cas échéant ; ou
 - ii) Pourront continuer à être utilisés à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies :
 - Les prescriptions applicables énoncées au 1.7.3 sont appliquées ;
 - Les limites d’activité et la classification énoncées au 2.2.7 sont appliquées ;
 - Les prescriptions et les contrôles pour le transport énoncés dans les parties 1, 3, 4, 5 et 7 sont appliqués ; et
 - L’emballage n’a pas été fabriqué ou modifié après le 31 décembre 2025. ».

1.6.6.2 Modifier pour lire comme suit :

« **1.6.6.2** **Modèles de colis agréés par l’autorité compétente en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA**

1.6.6.2.1 Les colis dont le modèle doit être agréé par l’autorité compétente doivent satisfaire intégralement aux prescriptions du RID, mais :

- a) Les emballages qui ont été fabriqués suivant un modèle de colis agréé par l’autorité compétente en vertu des dispositions de l’édition de 1985 ou de l’édition de 1985 (telle que modifiée en 1990) du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA peuvent encore être utilisés à condition que toutes les conditions suivantes sont réunies :
- i) Le modèle de colis est soumis à un agrément multilatéral ;
 - ii) Les prescriptions applicables énoncées au 1.7.3 sont appliquées ;
 - iii) Les limites d’activité et la classification énoncées au 2.2.7 sont appliquées ; et
 - iv) Les prescriptions et les contrôles pour le transport, énoncés dans les parties 1, 3, 4, 5 et 7, sont appliqués ;
 - v) (réservé) ;
- b) Les emballages qui ont été fabriqués suivant un modèle de colis agréé par l’autorité compétente en vertu des dispositions des éditions de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et

de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA, peuvent encore être utilisés à condition que toutes les conditions suivantes sont réunies :

- i) Le modèle de colis est soumis à un agrément multilatéral après le 31 décembre 2025 ;
- ii) Les prescriptions applicables énoncées au 1.7.3 sont appliquées ;
- iii) Les limites d'activité et les restrictions concernant les matières énoncées au 2.2.7 sont appliquées ; et
- iv) Les prescriptions et les contrôles pour le transport, énoncés dans les parties 1, 3, 4, 5 et 7 sont appliqués.

1.6.6.2.2 Il n'est pas permis de commencer une nouvelle fabrication d'emballages suivant un modèle de colis satisfaisant aux dispositions des éditions de 1985 ou de 1985 (revue en 1990) du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA.

1.6.6.2.3 Il n'est pas permis de commencer après le 31 décembre 2028 une nouvelle fabrication d'emballages suivant un modèle de colis satisfaisant aux dispositions des éditions de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA. »

1.6.6.3 Modifier le titre pour lire :

« Colis exceptés des prescriptions concernant les matières fissiles sous les éditions 2011 et 2013 du RID (édition de 2009 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA) ».

1.6.6.4 Modifier pour lire comme suit :

« 1.6.6.4 Matières radioactives sous forme spéciale agréées en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA

Les matières radioactives sous forme spéciale fabriquées suivant un modèle qui a reçu l'agrément unilatéral de l'autorité compétente en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA, peuvent continuer d'être utilisées si elles satisfont au système de management obligatoire conformément aux prescriptions applicables énoncées au 1.7.3. Aucune matière radioactive sous forme spéciale fabriquée suivant un modèle qui a reçu l'agrément unilatéral de l'autorité compétente en vertu des éditions de 1985 ou de 1985 (telle que modifiée en 1990) du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA ne doit être fabriquée. Il n'est pas permis de commencer après le 31 décembre 2025 une nouvelle fabrication de matières radioactives sous forme spéciale suivant un modèle ayant reçu un agrément unilatéral de l'autorité compétente en vertu des éditions de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA. ».

Chapitre 1.7

1.7.1 Modifier le Nota 1 comme suit :

- Dans la première phrase, remplacer « En cas d'accident ou d'incident » par :

« En cas d'urgence nucléaire ou radiologique ».
- Dans la première phrase, remplacer « les plans d'intervention, tels qu'établis par les organismes nationaux ou internationaux doivent être observés » par :

« les dispositions prévues par les organismes nationaux ou internationaux doivent être observées ».
- Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

« Ceci inclut un dispositif de préparation et d'intervention conforme aux prescriptions nationales et/ou internationales et établi de manière cohérente et coordonnée avec les dispositifs nationaux et/ou internationaux pour les situations d'urgence. ».

Modifier le Nota 2 pour lire comme suit :

- « 2. Le dispositif de préparation et d'intervention est de type progressif et tient compte des dangers recensés et de leurs conséquences potentielles, notamment de la possibilité de formation d'autres matières dangereuses qui pourrait résulter de la réaction entre le contenu d'un envoi et l'environnement en cas d'urgence nucléaire ou radiologique. On trouvera des directives pour la mise en place de tels dispositifs dans les ouvrages suivants : Préparation et intervention en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique, collection Normes de sûreté de l'AIEA, No. GSR, partie 7, AIEA, Vienne (2015) ; Critères à utiliser pour la préparation et la conduite des interventions en cas d'urgence nucléaire ou radiologique, collection Normes de sûreté de l'AIEA, No. GSG-2, IAEA, Vienne (2011) ; Arrangements for Preparedness for a Nuclear or Radiological Emergency, IAEA Safety Standards Series No. GS-G-2.1, IAEA, Vienne (2007), et Arrangements for the Termination of a Nuclear or Radiological Emergency, IAEA Safety Standards Series No. GSG-11, IAEA, Vienne (2018). ».

1.7.1.1 [L'amendement à la première phrase dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français]

Modifier les deuxième et troisième phrases pour lire comme suit :

« Ces normes sont fondées sur le Règlement de transport des matières radioactives (Éd. 2018), collection Normes de sûreté de l'AIEA, no SSR-6 (Rev.1), AIEA, Vienne (2018). Les notes d'information figurent dans le document Advisory Material for the IAEA Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material (2018 Edition), collection Normes de sûreté de l'AIEA, no SSG-26 (Rev.1), AIEA, Vienne (2019). ».

1.7.1.2 [Le premier amendement à la première phrase dans la version anglaise ne s'applique pas au texte en français.]

À la première phrase, remplacer « contre les effets des rayonnements au cours du transport » par :

« contre les effets nocifs des rayonnements ionisants au cours du transport ».

À l'alinéa b), remplacer « l'intensité de rayonnement » par :

« le débit de dose ».

Dans la dernière phrase, remplacer « enfin » par :

« troisièmement ».

Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin du paragraphe :

« Enfin, une protection supplémentaire est assurée par la prise de dispositions pour la planification et la préparation des interventions d'urgence pour protéger les personnes, les biens et l'environnement. ».

1.7.1.5.1 À l'alinéa a), après « 5.2.1.10 », ajouter :

« 5.4.1.2.5.1 f) i) et ii), 5.4.1.2.5.1 i), ».

À l'alinéa a), après « CW33 (3.1) », ajouter :

« , (4.3) ».

1.7.1.5.2 Supprimer la deuxième phrase.

1.7.2.4 Dans la dernière phrase remplacer « une surveillance individuelle ou à une surveillance des lieux de travail » par :

« une surveillance des lieux de travail ou une surveillance individuelle ».

1.7.3.1 Supprimer le numéro de paragraphe « 1.7.3.1 ».

1.7.4.2 Dans la deuxième phrase, remplacer « d'autres moyens » par :

« d'autres moyens que les autres dispositions du RID ».

[Le deuxième amendement à la deuxième phrase dans les versions anglaise et allemande ne s'applique pas au texte en français.]

Dans la troisième phrase, après « prescriptions applicables », ajouter :

« du RID ».

1.7.6.1 Dans la phrase introductive, remplacer « l'intensité de rayonnement » par :

« le débit de dose ».

Au début de l'alinéa a), remplacer « l'expéditeur, le destinataire, le transporteur » par :

« l'expéditeur, le transporteur, le destinataire ».

Au début de l'alinéa b), remplacer « le transporteur, l'expéditeur ou le destinataire » par :

« l'expéditeur, le transporteur ou le destinataire ».

À l'alinéa b) (iii), remplacer « de circonstances analogues » par :

« de causes et de circonstances analogues ».

[L'amendement à l'alinéa b) iv) dans la version anglaise ne s'applique pas au texte en français]

Chapitre 1.8

1.8.5.1 Après « le transporteur » ajouter :

« , le déchargeur ».

1.8.5.3 À l'alinéa b) sous « Dans un événement impliquant des matières radioactives, les critères de perte de produit sont les suivants : », remplacer « Tableau II de la Collection Sécurité No 115 de l'AIEA – « Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements » », par :

« « Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : normes fondamentales internationales de sûreté », collection Normes de sûreté de l'AIEA, no GSR Part 3, AIEA, Vienne (2014) ».

1.8.6.4.1 Remplacer « EN ISO/CEI 17025:2005 » par :

« EN ISO/CEI 17025:2017 (sauf article 8.1.3) ».

1.8.7.8 Dans le tableau, dans la deuxième colonne (« Références »), remplacer « EN 12972:2007 » par :

« EN 12972:2018 ».

Chapitre 1.10

1.10.3.1.2 Modifier le tableau 1.10.3.1.2 comme suit :

– Pour Classe 1, Division 1.4, dans la colonne « Matière ou objets », remplacer « et 0500 » par :

« , 0500, 0512 et 0513 ».

– Ajouter la nouvelle ligne suivante après « Classe 1, Division 1.5 » :

Classe	Division	Matière ou objet	Quantité		
			Citerne (litres) ^{c)}	Vrac (kg) ^{d)}	Colis (kg)
1	1.6	Objets explosibles	a)	a)	0

».

– Pour Classe 6.2, modifier le texte de la colonne « Matière ou objets » pour lire :

« Matières infectieuses de la catégorie A (Nos ONU 2814 et 2900, à l'exception du matériel animal) et déchets médicaux de la catégorie A (No ONU 3549) ».

1.10.5 Remplacer « La protection physique des matières et des installations nucléaires » par :

« Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires ».

Dans la note de bas de page 26), remplacer « INFCIRC/225/Rev.4 (rectifié), AIEA, Vienne (1999) » par :

« INFCIRC/225/Rev.5, AIEA, Vienne (2011) ».

PARTIE 2

Chapitre 2.1

2.1.3.4 Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« **2.1.3.4.3** Les objets usagés, par exemple les transformateurs et les condensateurs, contenant une solution ou un mélange visés au 2.1.3.4.2, doivent toujours être classés sous la même rubrique de la classe 9, à condition :

- a) qu'ils ne contiennent pas en outre de composants dangereux autres que des dibenzodioxines et des dibenzofurannes polyhalogénés de la classe 6.1 ou des composants du groupe d'emballage III de la classe 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6.1 ou 8 ;
- b) qu'ils ne présentent pas les caractéristiques de danger indiquées aux alinéas a) à g) et i) du 2.1.3.5.3. ».

2.1.3.8 Dans la deuxième phrase, après « Les autres matières qui ne satisfont aux critères d'aucune autre classe » ajouter :

« ou d'aucune autre matière de la classe 9 ».

2.1.5 Modifier le Nota figurant sous le titre pour lire comme suit :

« **NOTA.** Pour les objets qui n'ont pas de désignation officielle de transport et qui contiennent seulement des marchandises dangereuses en quantités ne dépassant pas celles fixées à la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, le No ONU 3363 et les dispositions spéciales 301 et 672 du chapitre 3.3 peuvent être appliqués. ».

2.1.5.4 À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante :

« Cependant, elle s'applique aux objets contenant des matières explosibles qui sont exclus de la classe 1, conformément au 2.2.1.1.8.2. ».

2.1.5.5 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 2.2

Section 2.2.1

2.2.1.1.7.2 Dans la première phrase, après « 0336 », insérer :

« , et l'affectation au No ONU 0431 des objets destinés aux effets scéniques, répondant à un type décrit dans le tableau de classification des artifices de divertissement du 2.2.1.1.7.5 et aux caractéristiques permettant une classification en 1.4G suivant ce tableau, ».

2.2.1.1.8.2 Dans le Nota à l'alinéa b), supprimer :

« , telle que décrite dans la norme ISO 12097-3 » et ajouter la nouvelle deuxième phrase suivante :

« Une telle méthode est décrite dans la norme ISO 14451-2 en appliquant une vitesse de chauffe de 80 K/min. ».

2.2.1.4 Pour « **OBJETS EXPLOSIFS EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES (OBJETS EEPS)** », remplacer « Objets ne contenant que des matières extrêmement peu sensibles » par :

« Objets contenant principalement des matières extrêmement peu sensibles ».

Après la définition de « **DÉTONATEURS** de mine (de sautage) **ÉLECTRIQUES** », ajouter la nouvelle définition suivante :

« **DÉTONATEURS** de mine (de sautage) **ÉLECTRONIQUES** programmables : Nos ONU 0511, 0512 et 0513

Détonateurs dotés de dispositifs de sûreté et de sécurité améliorés, utilisant des composants électroniques pour transmettre un signal de mise à feu avec des commandes validées et des communications sécurisées. Les détonateurs de ce type ne peuvent pas être initiés par d'autres moyens. ».

Section 2.2.2

2.2.2.1.5 Pour « Gaz inflammables » et pour « Gaz comburants », remplacer « ISO 10156:2010 » par :

« ISO 10156:2017 ».

2.2.2.3 Dans le tableau, pour le code de classification « 2 F », modifier le nom et la description du No ONU 1010 pour lire comme suit :

« 1010 BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes ».

Le Nota reste inchangé.

Dans le tableau, pour le code de classification « 6F », ajouter la nouvelle rubrique suivante après celle pour le No ONU 3150 :

« 3358 MACHINES FRIGORIFIQUES contenant un gaz liquéfié inflammable et non toxique ».

Section 2.2.41

2.2.41.1.4 Remplacer « sous-section 33.2.1 de la troisième partie » par :

« sous-section 33.2 de la troisième partie » (deux fois).

2.2.41.1.5 Remplacer « sous-section 33.2.1 de la troisième partie » par :

« sous-section 33.2 de la troisième partie ».

2.2.41.1.6 Remplacer « sous-section 33.2.1 de la troisième partie » par :

« sous-section 33.2 de la troisième partie ».

2.2.41.1.8 Remplacer « sous-section 33.2.1 de la troisième partie » par :

« sous-section 33.2 de la troisième partie ».

2.2.41.1.10 [L'amendement dans les versions anglaise et allemande ne s'applique pas au texte français.]

2.2.41.4 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Section 2.2.42

2.2.42.1.4 Remplacer « section 33.3 » par :

« sous-section 33.4 » (deux fois).

2.2.42.1.5 Remplacer « section 33.3 » par :

« sous-section 33.4 ».

2.2.42.1.7 Remplacer « section 33.3 » par :

« sous-section 33.4 ».

2.2.42.1.8 Remplacer « section 33.3 » par :

« sous-section 33.4 ».

Section 2.2.43

2.2.43.1.4 Remplacer « section 33.4 » par :

« sous-section 33.5 ».

2.2.43.1.5 Remplacer « section 33.4 » par :

« sous-section 33.5 ».

2.2.43.1.7 Remplacer « section 33.4 » par :

« sous-section 33.5 ».

2.2.43.1.8 Remplacer « section 33.4 » par :

« sous-section 33.5 ».

Section 2.2.52

2.2.52.1.7 Dans le deuxième paragraphe, remplacer « rubriques collectives » par :

« rubriques génériques ».

2.2.52.4 Dans le tableau, pour « PEROXYDICARBONATE DE BIS (tert-BUTYL-4 CYCLOHEXYLE) », à la concentration « ≤ 42 (pâte) », dans la colonne « No ONU (rubrique générique) », remplacer « 3116 » par :

« 3118 ».

Section 2.2.61

2.2.61.1.1 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

2.2.61.1.3 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

2.2.61.1.6 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

2.2.61.1.7 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

2.2.61.1.9.3 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

2.2.61.1.9.4 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

2.2.61.1.9.5 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Section 2.2.62

2.2.62.1.1 Dans la deuxième phrase, supprimer :

« les rickettsies, ».

2.2.62.1.3 Modifier la définition de « *déchets médicaux ou déchets d'hôpital* » pour lire comme suit :

« *déchets médicaux ou déchets d'hôpital* », des déchets provenant de traitements médicaux administrés à des êtres humains ou de traitements vétérinaires administrés à des animaux ou de la recherche biologique. ».

2.2.62.1.4 Remplacer « ou 3373 » par :

« , 3373 ou 3549 ».

2.2.62.1.4.1 Au Nota 1, remplacer « La désignation officielle de transport » par :

« Le nom » (deux fois).

Au Nota 3, supprimer :

« , des mycoplasmes, des rickettsies ».

[Les deuxième et troisième amendements au Nota 3 dans la version allemande ne s'appliquent pas au texte français.]

2.2.62.1.4.2 Au Nota, remplacer « La désignation officielle de transport » par :

« Le nom ».

2.2.62.1.5.9 À l'alinéa a), dans le texte entre parenthèse, remplacer « No ONU 3291 » par :

« Nos ONU 3291 et 3549 ».

2.2.62.1.11.1 Modifier pour lire comme suit :

« **2.2.62.1.11.1** Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital contenant :

a) des matières infectieuses de la catégorie A doivent être affectés aux Nos ONU 2814, 2900 ou 3549, selon le cas. Les déchets médicaux solides contenant des matières infectieuses de la catégorie A générés par le traitement médical administré à des êtres humains ou par le traitement vétérinaire administré à des animaux peuvent être affectés au No ONU 3549. La rubrique ONU 3549 ne doit pas être utilisée pour les déchets provenant de la recherche biologique ou pour les déchets liquides ;

b) des matières infectieuses de la catégorie B doivent être affectés au No ONU 3291.

NOTA 1. Le nom pour le No ONU 3549 est « DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides » ou « DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides » ».

Renommer le Nota existant en tant que Nota 2.

2.2.62.1.11.4 Modifier pour lire comme suit :

« **2.2.62.1.11.4** (supprimé) ».

2.2.62.3 Dans la liste des rubriques collectives, pour I3, ajouter les nouvelles rubriques suivantes :

« 3549 DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides ou

3549 DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides ».

Section 2.2.7

2.2.7.2.1.1 Dans le tableau 2.2.7.2.1.1, pour le No ONU 2913, dans la colonne « Désignation officielle de transport et description », remplacer « SCO-I ou SCO-II » par :

« SCO-I, SCO-II ou SCO-III ».

[Le deuxième amendement au tableau 2.2.7.2.1.1 dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

2.2.7.2.2.1 Dans le tableau 2.2.7.2.1, insérer les rubriques suivantes dans l'ordre approprié :

«

Radionucléide (numéro atomique)	A ₁ (TBq)	A ₂ (TBq)	Limites d'activité massique pour les matières exemptées (Bq/g)	Limite d'activité pour un envoi exempté (Bq)
Ba-135m	2×10^1	6×10^{-1}	1×10^2	1×10^6
Ge-69	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Ir-193m	4×10^1	4×10^0	1×10^4	1×10^7
Ni-57	6×10^{-1}	6×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Sr-83	1×10^0	1×10^0	1×10^1	1×10^6
Tb-149	8×10^{-1}	8×10^{-1}	1×10^1	1×10^6
Tb-161	3×10^1	7×10^{-1}	1×10^3	1×10^6

».

[L'amendement à la note de bas de tableau a) dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Modifier la note de bas de tableau b) comme suit :

- [Le premier amendement à la note de bas de tableau b) dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- À la fin de la phrase d'introduction, ajouter :

« (l'activité à prendre en considération est celle du nucléide parent uniquement) »
- Après « Th-nat » et « U-nat », insérer un appel de note de bas de page *). La note de bas de page se lit comme suit :

« *) Dans le cas du thorium naturel, le nucléide parent est Th-232 ; dans le cas de l'uranium naturel, le nucléide parent est U-238. ».
- Dans la note de bas de tableau c), remplacer « de l'intensité de rayonnement » par :

« du débit de dose ».

2.2.7.2.2.2 À l'alinéa a), remplacer « les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements, collection Sécurité No 115, AIEA, Vienne (1996) » par :

« « Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : normes fondamentales internationales de sûreté », collection Normes de sûreté de l'AIEA, no GSR Partie 3, AIEA, Vienne (2014) ».

À la fin de l'alinéa b), remplacer « Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements, collection Sécurité No 115, AIEA, Vienne (1996) » par :

« GSR Partie 3 ».

2.2.7.2.3 [Les amendements dans les versions anglaise et allemande ne s'appliquent pas au texte français.]

2.2.7.2.3.1.2 À l'alinéa c), supprimer :

« satisfaisant aux prescriptions du 2.2.7.2.3.1.3, ».

À l'alinéa c), supprimer le point ii) et renuméroter (iii) en tant que (ii).

2.2.7.2.3.1.3 Modifier pour lire comme suit :

« **2.2.7.2.3.1.3**(supprimé) ».

2.2.7.2.3.2 Dans la phrase d'introduction précédant l'alinéa a), remplacer « deux » par :

« trois ».

Ajouter un nouvel alinéa c), comme suit :

« c) SCO-III : Objet solide de grande taille qui, en raison de celle-ci, ne peut être transporté dans un colis du type décrit dans le RID et dont :

- i) Tous les orifices sont scellés pour éviter la libération de matières radioactives dans les conditions définies au 4.1.9.2.4 e) ;
- ii) L'intérieur de l'objet est le plus sec possible ;
- iii) La contamination non fixée sur les surfaces externes ne dépasse pas les limites spécifiées au 4.1.9.1.2 ; et
- iv) Pour la surface inaccessible, la moyenne de la contamination non fixée et de la contamination fixée sur 300 cm² ne dépasse pas 8 × 10⁵ Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 8 × 10⁴ Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha. ».

2.2.7.2.3.3.5 [Les amendements aux alinéas b) et c) dans la version anglaise ne s'appliquent pas au texte français.]

2.2.7.2.3.3.7 [Les amendements aux alinéas b) et e) dans les versions anglaise et allemande ne s'appliquent pas au texte français.]

2.2.7.2.3.3.8 [L'amendement à l'alinéa a) ii) dans les versions anglaise et allemande ne s'applique pas au texte français.]

2.2.7.2.3.4.1 À l'alinéa a), remplacer « L'intensité de rayonnement » par :

« Le débit de dose ».

2.2.7.2.3.5 [L'amendement au premier paragraphe dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

À l'alinéa e), remplacer « limites prévues au » par :

« prescriptions du ».

2.2.7.2.3.6 [L'amendement dans les versions anglaise et allemande ne s'applique pas au texte français.]

2.2.7.2.4.1.2 Remplacer « l'intensité de rayonnement » par :

« le débit de dose ».

2.2.7.2.4.1.3 À l'alinéa a), remplacer « L'intensité de rayonnement » par :

« Le débit de dose » et remplacer « supérieure » par :

« supérieur ».

À la fin de l'alinéa c), supprimer :

« et ».

À la fin de l'alinéa d), remplacer « . » par :

« ; ».

Ajouter les nouveaux alinéas e) et f) suivants :

« e) (réservé) ;

f) Si le colis contient des matières fissiles, l'une des dispositions du 2.2.7.2.3.5 a) à f) soit satisfaite. ».

2.2.7.2.4.1.4 À l'alinéa a), supprimer :

« et ».

À la fin de l'alinéa b) ii), remplacer « . » par :

« ; et ».

Ajouter le nouvel alinéa c) suivant :

« c) Si le colis contient des matières fissiles, l'une des dispositions du 2.2.7.2.3.5 a) à f) soit satisfaite. ».

2.2.7.2.4.1.7 À l'alinéa c) ii), supprimer :

« et ».

À la fin de l'alinéa d), remplacer « . » par :

« ; et ».

Ajouter le nouvel alinéa e) suivant :

« e) Si le colis a contenu des matières fissiles, l'une des dispositions du 2.2.7.2.3.5 a) à f) soit satisfaite ou l'une des dispositions d'exclusion du 2.2.7.1.3 soit satisfaite. ».

Section 2.2.8

2.2.8.1.1 Remplacer « engins de transport » par :

« matériels de transport ».

2.2.8.1.5.2 [Le premier amendement à la deuxième phrase dans les versions anglaise et allemande ne s'applique pas au texte français.]

Dans la deuxième phrase, remplacer « conformément à la Ligne directrice 404⁸⁾ ou 435⁹⁾ de l'OCDE » par :

« conformément aux Lignes directrices de l'OCDE^{8),9),10),11)} ».

Supprimer la note de bas de page 11) existante.

Renommer la note de bas de page 10) actuelle en tant que note de bas de page 11).

[Les amendements à la note de bas de page 11) (auparavant note de bas de page 10)) dans les versions anglaise et allemande ne s'appliquent pas au texte français.]

Insérer la nouvelle note de bas de page 10) pour lire comme suit :

« ¹⁰⁾ Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques n° 431 « Corrosion cutanée *in vitro* : essai sur modèle de peau humaine », 2016. ».

Dans la troisième phrase, remplacer « à la Ligne directrice de l'OCDE 430¹⁰⁾ ou 431¹¹⁾ de l'OCDE » par :

« aux Lignes directrices de l'OCDE^{8),9),10),11)} ».

À la fin du paragraphe, ajouter la nouvelle phrase suivante :

« Lorsque les résultats de l'essai *in vitro* indiquent que la matière est corrosive et non-affectée au groupe d'emballage I, mais que l'essai ne permet pas d'attribuer les matières soit au groupe II, soit au groupe III, on privilégiera le groupe d'emballage II. ».

2.2.8.1.6.2 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

2.2.8.1.6.3.3 À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante :

« Pour cette méthode de calcul, les limites de concentration génériques s'appliquent lorsque la valeur 1 % est utilisé dans la première étape pour l'évaluation des matières du groupe d'emballage I et puis 5 % est utilisé pour les étapes suivantes. ».

2.2.8.1.6.3.4 Supprimer la dernière phrase.

Section 2.2.9

2.2.9.1.10.6 Remplacer « non classés ailleurs dans le RID » par :

« ne satisfaisant aux critères de classement d'aucune autre classe ou d'aucune autre matière de la classe 9 ».

2.2.9.1.11 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

2.2.9.1.14 Dans la note de bas de page 19), supprimer :

« utilisé en tant qu'agent de réfrigération ».

2.2.9.3 Pour M11 « Autres matières et objets présentant un danger au cours du transport... », après « 3359 ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION », insérer :

« 3363 MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS ou ».

Chapitre 2.3

2.3.2 Dans le titre, remplacer « classe 4.1 » par :

« classe 1 et classe 4.1 ».

2.3.2.1 Modifier pour lire comme suit :

« **2.3.2.1** Afin de déterminer les caractéristiques de la nitrocellulose, l'épreuve de Bergmann-Junk ou l'épreuve au violet de méthyle figurant à l'appendice 10 du Manuel d'épreuves et de critères doivent être effectuées (voir dispositions spéciales 393 et 394, chapitre 3.3). En cas de doute quant au fait que la température d'inflammation de la nitrocellulose soit nettement supérieure à 132 °C, dans le cas de l'épreuve de Bergmann-Junk, ou supérieure à 134,5 °C, dans le cas de l'épreuve au violet de méthyle, il convient de soumettre, au préalable, la matière à l'épreuve visant à déterminer la température d'inflammation spontanée décrite au 2.3.2.5. Si la température d'inflammation est supérieure à 180 °C pour les mélanges de nitrocellulose ou à 170 °C pour la nitrocellulose plastifiée, l'épreuve de Bergmann-Junk ou l'épreuve violet de méthyle peuvent être effectuées en toute sécurité. ».

2.3.2.2 à 2.3.2.5 Supprimer.

2.3.2.6 Le **2.3.2.6** devient le **2.3.2.2**.

Dans le texte, remplacer « 2.3.2.9 et 2.3.2.10 » par :

« 2.3.2.5 ».

2.3.2.7 Le **2.3.2.7** devient le **2.3.2.3**.

Dans le texte, remplacer « Avant d'être séchées dans les conditions indiquées au 2.3.2.6 ci-dessus, les matières conformes au 2.3.2.2 ci-dessus sont [...] » par :

« Avant d'être séchée dans les conditions indiquées au 2.3.2.2 ci-dessus, la nitrocellulose plastifiée est [...] ».

2.3.2.8 Le **2.3.2.8** devient le **2.3.2.4**.

Dans le texte, remplacer « La nitrocellulose faiblement nitrée conforme au 2.3.2.1 ci-dessus, subit d'abord un séchage préalable dans les conditions indiquées au 2.3.2.7 ci-dessus ; » par :

« La nitrocellulose faiblement nitrée subit d'abord un séchage préalable dans les conditions indiquées au 2.3.2.3 ci-dessus ».

2.3.2.9 Supprimer.

2.3.2.10 Le **2.3.2.10** devient le **2.3.2.5**.

PARTIE 3

Chapitre 3.1

3.1.2.8.1 Ajouter le nouveau paragraphe **3.1.2.8.1.4** suivant :

« **3.1.2.8.1.4** Pour les Nos ONU 3077 et 3082 seulement, le nom technique peut être un nom figurant en lettres majuscules dans la colonne 2 du tableau A du chapitre 3.2, sous réserve que ce nom ne contienne pas « N.S.A. » et que la disposition spéciale 274 ne soit pas attribuée. Le nom qui décrit au mieux la substance ou le mélange doit être utilisé, par exemple :

UN 3082, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A (PEINTURE)

UN 3082, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A (PRODUITS DE PARFUMERIE) ».

Chapitre 3.2

Tableau A

Insérer les nouvelles rubriques suivantes :

«

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	Quantités limitées et exceptées		Emballage			Citernes mobiles et conteneurs pour vrac		Citernes RID		Catégorie de transport	Dispositions spéciales de transport			(19)	(20)	
							(7a)	(7b)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)		Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention			
0511	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables	1	1.1B		1 (+13)		0	E0	P131		MP23						1	W2		CW1		1.1B
0512	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables	1	1.4B		1.4		0	E0	P131		MP23						2	W2		CW1		1.4B
0513	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables	1	1.4S		1.4	347	0	E0	P131		MP23						4	W2		CW1	CE1	1.4S
3549	DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides ou DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides	6.2	I3		6.2	395	0	E0	P622 LP622		MP2						0	W9		CW13 CW18 CW26 CW28	CE14	606

».

Modifier comme suit :

No ONU	Co-lonne	Amendement
0005	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0007	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0012	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0014	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0033	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0037	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0136	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0167	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0180	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0238	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0240	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0242	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0279	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0291	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0294	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0295	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0324	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0326	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0327	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0330	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0338	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0339	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0340	(6)	Insérer : « 393 ».
0341	(6)	Insérer : « 393 ».
0342	(6)	Ajouter : « 393 ».

No ONU	Co-lonne	Amendement
0343	(6)	Ajouter : « 393 ».
0348	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0369	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0371	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0413	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0414	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0417	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0426	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0427	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0453	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0457	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0458	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0459	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
0460	(8)	Après « P130 », insérer : « LP101 ».
1002	(6)	Remplacer « 660 » par : « 392 ».
1006	(6)	Remplacer « 660 » par : « 392 ».
1010	(2)	Modifier le nom et la description pour lire comme suit : « BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDRO-CARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes ».
1013	(6)	Remplacer « 660 » par : « 392 ».
1046	(6)	Remplacer « 660 » par : « 392 ».
1056	(6)	Remplacer « 660 » par : « 392 ».
1058	(6)	Remplacer « 660 » par : « 392 ».
1065	(6)	Remplacer « 660 » par : « 392 ».
1066	(6)	Remplacer « 660 » par : « 392 ».
1080	(6)	Remplacer « 660 » par : « 392 ».
1323	(2)	[L'amendement dans la version allemande ne s'applique au texte français.]

No ONU	Co-lonne	Amendement
1952	(6)	Remplacer « 660 » par : « 392 ».
1956	(6)	Remplacer « 660 » par : « 392 ».
2036	(6)	Remplacer « 660 » par : « 392 ».
2037 (toutes les ru- briques)	(6)	Après « 303 », insérer : « 327 ».
	(8)	Après « P003 », insérer : « LP200 ».
	(9a)	Après « PP17 », en regard de « P003 », insérer : « PP96 ». En regard de « LP200 », insérer : « L2 ».
2211	(6)	Ajouter : « 675 ».
2383	(6)	Supprimer : « 386 ».
2522	(2)	À la fin, ajouter : « STABILISÉ ».
	(6)	Insérer : « 386 ».
2555	(6)	Avant « 541 », insérer : « 394 ».
2556	(6)	Avant « 541 », insérer : « 394 ».
2557	(6)	Avant « 541 », insérer : « 394 ».
2683	(20)	Remplacer « 86 » par : « 836 ».
2794	(8)	Supprimer : « P801a ».
2795	(8)	Supprimer : « P801a ».
2800	(8)	Remplacer « P801a » par : « P801 ».
2913	(2)	Remplacer « (SCO-I ou SCO-II) » par : « (SCO-I, SCO-II ou SCO-III) ».
3028	(8)	Supprimer : « P801a ».
3070	(6)	Remplacer « 660 » par : « 392 ».
3091	(6)	Après « 387 », insérer : « 390 ».
3163	(6)	Remplacer « 660 » par : « 392 ».
3164	(9a)	Insérer : « PP32 ».

No ONU	Co-lonnée	Amendement
3291 (les deux rubriques)	(4)	Supprimer : « II ».
3297	(6)	Remplacer « 660 » par : « 392 ».
3298	(6)	Remplacer « 660 » par : « 392 ».
3299	(6)	Remplacer « 660 » par : « 392 ».
3314	(6)	Insérer : « 675 ».
3325	(2)	[L'amendement dans la version anglaise ne s'applique au texte français.]
3363	(2)	Au début de la désignation, ajouter : « MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS ou ».
3380	(6)	Insérer : « 394 ».
3481	(6)	Après « 387 », insérer : « 390 ».
3500	(9a)	Insérer : « PP97 ».
3537	(6)	Supprimer : « 667 ».
3538	(6)	Supprimer : « 667 ».
3539	(6)	Supprimer : « 667 ».
3540	(6)	Supprimer : « 667 ».
3541	(6)	Supprimer : « 667 ».
3542	(6)	Supprimer : « 667 ».
3543	(6)	Supprimer : « 667 ».
3544	(6)	Supprimer : « 667 ».
3545	(6)	Supprimer : « 667 ».
3546	(6)	Supprimer : « 667 ».
3547	(6)	Supprimer : « 667 ».
3548	(6)	Supprimer : « 667 ».

Tableau B

Modifier comme suit :

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Amendement
BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ qui, à 70 °C, a une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l	1010	Modifier la dénomination en colonne (1) pour lire comme suit : « BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes ».
FERROCERIUM	1323	[L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), FISSILES	3325	[L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]
MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II) non fissiles ou fissiles exceptés	2913	Dans la dénomination en colonne (1), remplacer « (SCO-I ou SCO-II) » par : « (SCO-I, SCO-II ou SCO-III) ».
MÉTHACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE	2522	À la fin de la dénomination en colonne (1), ajouter : « STABILISÉ ».
TRINITROCHLOROBENZÈNE HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau	3365	[L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]
TRINITROPHÉNOL HUMIDIFIÉ avec au moins 10% (masse) d'eau	3364	[L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes dans l'ordre alphabétique :

Dénomination/description des marchandises	No ONU	Note	NHM
DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides	3549		??????
DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides	3549		??????
DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables	0511		??????
DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables	0512		??????
DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables	0513		??????
MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS	3363		??????

Chapitre 3.3**DS 169**

[L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

- DS 188** [L'amendement à l'alinéa d) dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- Aux alinéas g) et h), remplacer « Sauf lorsque les batteries » par :
- « Sauf lorsque les piles et batteries ».
- DS 237** Remplacer « sous-section 33.2.1 » par :
- « sous-section 33.2 ».
- DS 241** Remplacer « sous-section 33.2.1.4 » par :
- « sous-section 33.2.4 ».
- DS 249** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- DS 301** Dans la première phrase, remplacer « machines ou appareils » par :
- « objets tels que machines, appareils ou dispositifs ».
- Dans la deuxième phrase, remplacer « machines ou appareils » par :
- « objets ».
- Dans la troisième phrase, remplacer « machines et appareils » par :
- « objets ».
- Dans la quatrième phrase, remplacer « machines ou appareils » par :
- « objets ».
- Dans la cinquième phrase, remplacer « machines ou appareils » par :
- « objets ».
- Supprimer le Nota.
- DS 309** Dans le dernier paragraphe, remplacer « doivent satisfaire aux épreuves 8 a), b) et c) » par :
- « doivent satisfaire aux critères de classification en tant qu'émulsion, suspension ou gel de nitrate d'ammonium servant à la fabrication d'explosifs de mine (ENA) ».
- DS 327** Dans la première phrase, remplacer « Les générateurs d'aérosol » par :
- « Les générateurs d'aérosol et les cartouches à gaz ».
- Dans la première phrase, remplacer « transportés sous cette rubrique » par :
- « transportés sous les Nos ONU 1950 ou 2037, selon le cas ».

Après la troisième phrase, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Les cartouches à gaz mises au rebut, à l'exclusion de celles qui présentent des fuites ou de graves déformations, doivent être emballées conformément à l'instruction d'emballage P 003 et aux dispositions spéciales d'emballage PP 17 et PP 96, ou à l'instruction d'emballage LP 200 et à la disposition spéciale d'emballage L 2. ».

Dans la phrase suivante, après « les générateurs d'aérosol », ajouter :

« et les cartouches à gaz » et remplacer « transportés dans des emballages de secours » par :

« transportés dans des récipients à pression de secours ou des emballages de secours ».

Dans le Nota, remplacer « les générateurs d'aérosol mis au rebut ne doivent pas » par :

« les générateurs d'aérosol et les cartouches à gaz mis au rebut ne doivent pas ».

Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin :

« Les cartouches à gaz mises au rebut qui contenaient des gaz non-inflammables et non-toxiques du groupe A ou O de la classe 2, et ont été percées ne sont pas soumises aux prescriptions du RID. ».

DS 356 Après « des bateaux », insérer :

« , des machines, des moteurs ».

DS 360 Remplacer « classés sous » par :

« affectés à ».

Ajouter la phrase suivante à la fin :

« Les batteries au lithium installées dans un engin de transport, conçues uniquement pour fournir de l'énergie hors de l'engin de transport doivent être affectées à la rubrique ONU 3536 BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINES DE TRANSPORT batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal. ».

DS 370 Modifier la première phrase pour lire comme suit :

« Cette rubrique s'applique uniquement au nitrate d'ammonium qui répond à l'un des critères suivants : ».

À la fin du premier tiret remplacer « ; et » par :

« ; ou ».

Ajouter le nouveau paragraphe suivant, après les tirets :

« Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour le nitrate d'ammonium pour lequel une désignation officielle de transport existe dans le tableau A du chapitre 3.2 y compris le nitrate d'ammonium mélangé au gazole (ANFO) ou tout nitrate d'ammonium de qualité commerciale. ».

Numéroter le premier tiret en tant que a) et le deuxième tiret en tant que b).

DS 376 Modifier le Nota pour lire comme suit :

« **NOTA.** Afin de déterminer si une pile ou batterie peut être considérée comme endommagée ou défectueuse, une estimation ou une évaluation doit être effectuée sur la base des critères de sécurité du fabricant de la pile, de la batterie ou du produit fini ou par un expert technique connaissant les éléments de sécurité de la pile ou de la batterie. Une estimation ou évaluation peut inclure, sans s'y limiter, les critères suivants :

- a) Danger important tel que présence de gaz, incendie ou fuite d'électrolyte ;
- b) Utilisation qui a été faite de la pile ou de la batterie ou usage impropre de celle-ci ;
- c) Signes de dommages physiques, tels que déformation du boîtier de la pile ou de la batterie, ou couleurs sur le boîtier ;
- d) Protection contre les courts-circuits externes et internes, tels que les mesures de tension ou d'isolation ;
- e) État des éléments de sécurité de la pile ou de la batterie ; ou
- f) Dommages à tout composant de sécurité interne, tel que système de gestion de la batterie. ».

[L'amendement à la dernière phrase dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

DS 379 À l'alinéa d) i), remplacer « ISO 11114-1:2012 » par :

« ISO 11114-1:2012 + A1:2017 ».

DS 388 À la fin du septième paragraphe, ajouter la phrase suivante :

« Les batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal installées dans un engin de transport et conçues uniquement pour fournir de l'énergie hors de l'engin de transport doivent être affectées à la rubrique ONU 3536 BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINES DE TRANSPORT batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal. ».

DS 392 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

DS 556 Modifier pour lire comme suit :

« **556** (supprimé) ».

- DS 594** [Les amendements dans la version allemande ne s'appliquent pas au texte français.]
- DS 653** Au premier tiret, remplacer « de construction et d'épreuve » par :
« de construction, d'épreuve et de remplissage ».
- DS 660** Modifier pour lire comme suit :
« **660** (supprimé) ».
- DS 667** Aux alinéas a), b), b) i) et c), remplacer « , machines ou objets » par :
« ou machines ».
À l'alinéa b) ii), remplacer « , la machine ou l'objet » par :
« ou la machine ».
- DS 671** Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin :
« Les trousse contenant uniquement des marchandises dangereuses auxquelles aucun groupe d'emballage n'est assigné doivent être affectées à la catégorie de transport 2 aux fins de l'établissement des documents de transport et des exemptions liées aux quantités transportées par wagon ou grand conteneur (voir 1.1.3.6). ».
Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes :
- « **390** Si un colis contient à la fois des piles au lithium contenues dans un équipement et des piles au lithium emballées avec un équipement, les prescriptions suivantes s'appliquent aux fins du marquage du colis et de la documentation :
- a) Le colis doit porter la mention « UN 3091 » ou « UN 3481 », selon le cas. Si un colis contient à la fois des piles au lithium ionique et des piles au lithium métal emballées avec un équipement et contenues dans un équipement, le colis doit porter les marques requises pour les deux types de piles. Cependant, il n'est pas nécessaire de prendre en compte les piles bouton installées dans un équipement (y compris les circuits imprimés) ;
 - b) Le document de transport doit porter la mention « UN 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN EQUIPEMENT » ou « UN 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN EQUIPEMENT », selon le cas. Si un colis contient à la fois des piles au lithium métal et des piles au lithium ionique emballées avec un équipement et contenues dans un équipement, le document de transport doit indiquer à la fois « UN 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN EQUIPEMENT » et « UN 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN EQUIPEMENT » ».
- « **393** La nitrocellulose doit remplir les critères de l'épreuve de Bergmann-Junk ou du papier réactif au violet de méthyle qui figurent à l'appendice 10 du Manuel d'épreuves et de critères. Il n'est pas nécessaire de réaliser les épreuves de la série 3 c).

- 394** La nitrocellulose doit remplir les critères de l'épreuve de Bergmann-Junk ou du papier réactif au violet de méthyle qui figurent à l'appendice 10 du Manuel d'épreuves et de critères.
- 395** Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les déchets médicaux solides de catégorie A transportés en vue de leur élimination. ».
- « **675** Pour les colis contenant ces marchandises dangereuses, le chargement en commun avec des matières ou objets de la classe 1, à l'exception du 1.4S, est interdit. ».

Chapitre 3.5

- 3.5.2** [Les amendements dans la version allemande ne s'appliquent pas au texte français.]

PARTIE 4

Chapitre 4.1

- 4.1.1** Dans le Nota, remplacer « (classe 6.2) » par :
- « (classe 6.2, Nos ONU 2814 et 2900) ».
- Dans le Nota, à la fin, modifier le texte entre parenthèses pour lire comme suit :
- « (P201, P207 et LP02 pour la classe 2 et P620, P621, P622, IBC620, LP621 et LP622 pour la classe 6.2) ».
- 4.1.1.1** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 4.1.1.3** Numéroté le **4.1.1.3** actuel en tant que **4.1.1.3.1**.
- Supprimer la dernière phrase.
- Insérer le nouveau titre suivant :
- « **4.1.1.3** Modèle type ».
- Ajouter le nouveau **4.1.1.3.2** suivant :
- « **4.1.1.3.2** Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages, peuvent être conformes à un ou plusieurs modèles types ayant satisfait aux épreuves et peuvent porter plus d'une marque. ».
- 4.1.1.5.1** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- 4.1.1.21.6** [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]
- 4.1.4.1**
- P 001** Pour « Emballages composites », dans la dernière rubrique, remplacer « en plastique rigide ou en plastique expansé » par :
- « en plastique expansé ou en plastique rigide ».

P 002 Pour « Emballages composites », dans la dernière rubrique, remplacer « en plastique rigide ou en plastique expansé (6PH2 ou 6PH1^e) » par :

« en plastique expansé ou en plastique rigide (6PH1 ou 6PH2^e) ».

P 003 [Le premier amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Dans la disposition spéciale d'emballage **PP 16**, remplacer « P801a » par :

« P801 (2) ».

Dans la disposition spéciale d'emballage **PP 32**, après « 3358 » ajouter :

« et les objets robustes expédiés sous le No ONU 3164 ».

Ajouter la nouvelle disposition spéciale d'emballage suivante :

« **PP 96** Pour le No ONU 2037, les emballages des cartouches à gaz mises au rebut transportées conformément à la disposition spéciale 327 doivent être correctement ventilés afin d'empêcher la formation d'atmosphères dangereuses et une augmentation de la pression. ».

P 006 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

P 200 Au paragraphe (5) a), après « disposition spéciale d'emballage « o » », ajouter :

« sous 10) ».

Au paragraphe (5) b), après « disposition spéciale d'emballage « o » », ajouter :

« sous 10) ».

Au paragraphe (5) b) i), après « disposition spéciale d'emballage « r » », ajouter :

« sous 10) ».

Modifier le tableau au paragraphe (11) comme suit :

– Dans la ligne pour la norme « EN ISO 24431:2016 », dans la colonne « Référence », remplacer « EN ISO » par :

« ISO ».

– Dans la ligne pour la norme « EN ISO 24431:2016 », dans la colonne « Titre du document », ajouter le Nota suivant :

« **NOTA.** La version EN de cette norme ISO est conforme aux prescriptions et peut aussi être utilisée. ».

– Supprimer la ligne pour la norme « ISO 24431:2006 ».

Au paragraphe (13), point 2.4, remplacer « EN ISO 11114-1:2012 et EN 11114-2:2013 » par :

« EN ISO 11114-1:2012 + A1:2017 et EN ISO 11114-2:2013 ».

Dans le tableau 2, remplacer les valeurs de la colonne « CL₅₀ (en ml/m³) » comme suit :

- Pour le No ONU 1859, remplacer « 450 » par :
« 922 ».
- Pour le No ONU 2188, remplacer « 20 » par :
« 178 ».
- Pour le No ONU « 2202 », remplacer « 2 » par :
« 51 ».
- Pour le No ONU 2534, remplacer « 600 » par :
« 2810 ».
- Pour le No ONU 2676, remplacer « 20 » par :
« 178 ».

P 206 Dans le titre de la dernière ligne de l'instruction d'emballage, remplacer « Disposition spéciale d'emballage » par :

« Dispositions spéciales d'emballage ».

Ajouter la nouvelle disposition spéciale d'emballage suivante :

« **PP 97** Pour les agents d'extinction affectés au No ONU 3500, la périodicité maximale des épreuves pour les contrôles périodiques doit être de 10 ans. Ils peuvent être transportés dans des tubes d'une capacité maximale en eau de 450 l, conformément aux prescriptions applicables du Chapitre 6.2. ».

P 207 Dans la disposition spéciale d'emballage **PP 87**, remplacer « d'une atmosphère inflammable » par :

« d'atmosphères dangereuses ».

P 301 [Le premier amendement au paragraphe (1) dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

À la dernière phrase du paragraphe (1), remplacer « récipient » par :

« rétention primaire ».

[Le premier amendement au paragraphe (2) dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

À la dernière phrase du paragraphe (2), remplacer « récipient » par :

« rétention primaire ».

P 400

Au paragraphe (2), dans la première phrase, remplacer « d'un bouchon fileté avec joints » par :

« de bouchons avec joints ».

Au paragraphe (2), après la première phrase, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Les emballages intérieurs doivent être munis de bouchons filetés ou de fermetures physiquement maintenues en place par tout moyen permettant d'empêcher le dégagement ou le relâchement de la fermeture en cas de choc ou de vibration au cours du transport. ».

Au paragraphe (3), dans la première phrase, remplacer « d'un bouchon fileté avec joints » par :

« de bouchons avec joints ».

Au paragraphe (3), après la première phrase, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Les emballages intérieurs doivent être munis de bouchons filetés ou de fermetures physiquement maintenues en place par tout moyen permettant d'empêcher le dégagement ou le relâchement de la fermeture en cas de choc ou de vibration au cours du transport. ».

P 404

Au paragraphe (1), sous « emballages intérieurs » :

– Au premier paragraphe, supprimer :

« et munis d'un bouchon fileté ».

– Au deuxième paragraphe, supprimer :

« filetés ».

– Ajouter le nouveau troisième paragraphe suivant avant la dernière phrase (« La masse nette maximale...125 kg ») :

« Les emballages intérieurs doivent être munis de bouchons filetés ou de fermetures bloquées par tout moyen physique empêchant leur dégagement ou leur relâchement en cas de choc ou de vibration au cours du transport. ».

Au paragraphe (2), après « 1B1, », insérer :

« 1B2, ».

P 410 Modifier la note de bas de tableau d) pour lire comme suit :

« ^{d)} Ces emballages ne peuvent être utilisés pour les matières du groupe d'emballage II que lorsqu'ils sont transportés dans un wagon couvert ou dans un conteneur fermé. ».

Pour « Emballages composites », dans la dernière rubrique, remplacer « en plastique rigide ou expansé » par :

« en plastique expansé ou en plastique rigide ».

P 501 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

P 502 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

P 504 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

P 601 [Les amendements dans la version allemande ne s'appliquent pas au texte français.]

P 602 [Les amendements dans la version allemande ne s'appliquent pas au texte français.]

Ajouter la nouvelle instruction d'emballage suivante :

«

P 622	INSTRUCTION D'EMBALLAGE		P 622
La présente instruction s'applique aux déchets du No ONU 3549 transportés en vue de leur élimination.			
Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3 :			
Emballages intérieurs	Emballages intermédiaires	Emballages extérieurs	
en métal en plastique	en métal en plastique	Caisses en acier (4A) en aluminium (4B) en un autre métal (4N) en contreplaqué (4D) en carton rigide (4G) en plastique rigide (4H2) Fûts en acier (1A2) en aluminium (1B2) en un autre métal (1N2) en contre-plaqué (1D) en carton (1G) en plastique (1H2) Bidons (jerricanes) en acier (3A2) en aluminium (3B2) en plastique (3H2)	
L'emballage extérieur doit satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage I pour les matières solides.			

Dispositions supplémentaires :

1. Les objets fragiles doivent être contenus soit dans des emballages intérieurs rigides, soit dans des emballages intermédiaires rigides.
2. Les emballages intérieurs contenant des objets tranchants ou pointus tels que du verre brisé et des aiguilles doivent être rigides et résistants à la perforation.
3. L'emballage intérieur, l'emballage intermédiaire et l'emballage extérieur doivent être capables de retenir les liquides. Les emballages extérieurs qui ne sont pas capables de retenir les liquides par construction doivent être équipés d'une doublure ou faire l'objet de mesures appropriées afin de permettre la rétention des liquides.
4. L'emballage intérieur et l'emballage intermédiaire peuvent être souples. Lorsque des emballages souples sont utilisés, ils doivent satisfaire à l'épreuve de résistance aux chocs d'au moins 165 g suivant la norme ISO 7765-1:1988 « Films et feuilles de plastique – Détermination de la résistance au choc par la méthode par chute libre de projectile – Partie 1 : Méthodes dites de l'« escalier » » et satisfaire à l'épreuve de résistance à la déchirure d'au moins 480 g sur des plans perpendiculaires et parallèles au plan longitudinal du sac suivant la norme ISO 6383-2:1983 « Films et feuilles de plastique – Détermination de la résistance au déchirement – Partie 2 : Méthode Elmendorf ». La masse nette maximale de chaque emballage intérieur souple doit être de 30 kg.
5. Chaque emballage intermédiaire souple ne doit contenir qu'un seul emballage intérieur.
6. Les emballages intérieurs contenant une petite quantité de liquide libre peuvent être contenus dans un emballage intermédiaire pour autant qu'il y ait suffisamment de matériau absorbant ou solidifiant dans l'emballage intérieur ou intermédiaire pour absorber ou solidifier la totalité du contenu liquide présent. Un matériau absorbant approprié résistant aux températures et aux vibrations susceptibles de se produire dans des conditions normales de transport doit être utilisé.
7. Les emballages intermédiaires doivent être placés dans des emballages extérieurs avec interposition de matériau de rembourrage approprié ou de matériau absorbant.

»

P 800 Dans la disposition spéciale d'emballage **PP 41**, dans la deuxième phrase, après « servant à l'emballage », insérer :

« du gallium ».

P 801 Modifier pour lire comme suit :

«

P 801	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P 801
<p>Cette instruction s'applique aux Nos ONU 2794, 2795 et 3028 et aux accumulateurs usagés du No ONU 2800.</p>		
<p>Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.6 et 4.1.3 :</p> <p>(1) Emballages extérieurs rigides, harasses en bois ou palettes.</p> <p>En outre, les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <p>a) Les accumulateurs empilés doivent être placés sur plusieurs niveaux séparés par une couche en matériau non conducteur d'électricité ;</p> <p>b) Les bornes des accumulateurs ne doivent pas supporter le poids d'autres éléments qui</p>		

- leur seraient superposés ;
- c) Les accumulateurs doivent être emballés ou assujettis de manière à empêcher tout mouvement accidentel ;
 - d) Les accumulateurs ne doivent présenter aucune fuite dans des conditions normales de transport ou des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher toute fuite d'électrolyte du colis (par exemple l'emballage individuel des accumulateurs ou d'autres moyens tout aussi efficaces) ; et
 - e) Les accumulateurs doivent être protégés des courts-circuits.
- (2) Des bacs d'acier inoxydable ou de plastique peuvent aussi être utilisés pour le transport des accumulateurs usagés.
- En outre, les conditions suivantes doivent être remplies :
- a) Les bacs doivent être résistants aux électrolytes qui étaient contenus dans les accumulateurs ;
 - b) La hauteur de chargement des accumulateurs ne doit pas dépasser le bord supérieur des parois des bacs ;
 - c) Aucun résidu de l'électrolyte contenu dans les accumulateurs ne doit adhérer à la surface extérieure des bacs ;
 - d) Dans les conditions normales de transport, il ne doit y avoir aucune fuite d'électrolyte des bacs ;
 - e) Des mesures doivent être prises pour que les bacs remplis ne puissent perdre de leur contenu ;
 - f) Des mesures doivent être prises pour éviter les courts-circuits (par exemple : les accumulateurs sont déchargés, protection individuelle des bornes des accumulateurs, etc.) ; et
 - g) Les bacs doivent être :
 - i) soit couverts ;
 - ii) soit transportés dans des véhicules couverts ou bâchés ou dans des conteneurs fermés ou bâchés.

».

P 801a Modifier pour lire comme suit :

« **P 801a** (supprimé) ».

P 804 [Les amendements dans la version allemande ne s'appliquent pas au texte français.]

P 903 [L'amendement au dernier sous-paragraphe du paragraphe (4) dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Ajouter le nouveau Nota suivant sous le paragraphe (4) :

« **NOTA.** Pour un transport dans une chaîne de transport comportant un parcours aérien, ces dispositifs, lorsqu'ils sont actifs, doivent satisfaire à des normes définies relatives à la radiation électromagnétique pour assurer que leur fonctionnement n'interfère pas avec les systèmes aériens. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 5) suivant :

« (5) Pour les emballages contenant à la fois des piles ou batteries emballées avec un équipement et des piles ou batteries contenues dans un équipement :

- a) Pour les piles et les batteries, des emballages qui entourent complètement les piles ou les batteries, placés ensuite avec l'équipement dans un emballage conforme aux prescriptions du paragraphe (1) de la présente instruction d'emballage ; ou
- b) Des emballages conformes aux prescriptions du paragraphe (1) de la présente instruction d'emballage, placés ensuite avec l'équipement dans un emballage extérieur robuste fabriqué en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçu en fonction de sa contenance et de l'usage auquel il est destiné. Les emballages extérieurs doivent être construits de manière à empêcher tout fonctionnement accidentel pendant le transport et il n'est pas nécessaire qu'ils satisfassent aux dispositions du 4.1.1.3.

L'équipement doit être protégé contre le mouvement à l'intérieur de l'emballage extérieur.

Les dispositifs tels qu'étiquettes d'identification par radiofréquence, montres et enregistreurs de température, qui ne sont pas susceptibles de générer un dégagement dangereux de chaleur peuvent être transportés dans des emballages extérieurs robustes lorsqu'ils sont intentionnellement actifs.

NOTA. Pour un transport dans une chaîne de transport comportant un parcours aérien, ces dispositifs, lorsqu'ils sont actifs, doivent satisfaire à des normes définies relatives à la radiation électromagnétique pour assurer que leur fonctionnement n'interfère pas avec les systèmes aériens. ».

P 905 Dans la deuxième ligne sous la ligne de titre, dans le deuxième paragraphe, remplacer « bateaux de sauvetage » par :

« embarcations de sauvetage ».

[L'amendement à la disposition supplémentaire 1 dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

P 907 Modifier la première phrase pour lire comme suit :

« Cette instruction s'applique aux objets tels que machines, appareils ou dispositifs relevant du No ONU 3363 ».

Dans la deuxième phrase, remplacer « machines ou appareils » par :

« objets ».

Dans la troisième phrase, remplacer « des machines ou des appareils » par :

« des objets ».

Dans la sixième phrase, remplacer « dans la machine ou dans l'appareil » par :

« dans l'objet » et remplacer « en dehors de la machine ou de l'appareil » par :

« en dehors de l'objet ».

Dans la septième phrase, remplacer « de la machine ou de l'appareil » par :
« de l'objet ».

P 909 [Les amendements dans la version allemande ne s'appliquent pas au texte français.]

P 911 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

4.1.4.3

LP 200 Dans le texte d'introduction, remplacer « au No ONU 1950 » par :
« aux Nos ONU 1950 et 2037. ».

Au paragraphe suivant, remplacer « sont autorisés pour les aérosols » par :
« sont autorisés pour les aérosols et les cartouches à gaz ».

Dans la disposition spéciale d'emballage **L 2**, après « tout mouvement dangereux » supprimer :

« des aérosols ».

Dans la disposition spéciale d'emballage **L 2**, modifier la dernière phrase pour lire comme suit :

« Pour les aérosols et les cartouches à gaz mis au rebut, transportés conformément à la disposition spéciale 327, les grands emballages doivent être correctement ventilés afin d'empêcher la formation d'atmosphères dangereuses et une augmentation de la pression. ».

Ajouter la nouvelle instruction d'emballage suivante :

«

LP 622	INSTRUCTION D'EMBALLAGE		LP 622
Cette instruction s'applique aux déchets du No ONU 3549 transportés en vue de leur élimination.			
Les grands emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3 :			
Emballages intérieurs	Emballages intermédiaires	Emballages extérieurs	
en métal en plastique	en métal en plastique	en acier (50A) en aluminium (50B) en métal autre que l'acier ou l'aluminium (50N) en contreplaqué (50D) en carton rigide (50G) en plastique rigide (50H)	
L'emballage extérieur doit satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage I pour les matières solides.			
Dispositions supplémentaires :			

1. Les objets fragiles doivent être contenus soit dans des emballages intérieurs rigides, soit dans des emballages intermédiaires rigides.
2. Les emballages intérieurs contenant des objets tranchants ou pointus tels que du verre brisé et des aiguilles doivent être rigides et résistants à la perforation.
3. L'emballage intérieur, l'emballage intermédiaire et l'emballage extérieur doivent être capables de retenir les liquides. Les emballages extérieurs qui ne sont pas capables de retenir les liquides par construction doivent être équipés d'une doublure ou faire l'objet de mesures appropriées afin de permettre la rétention des liquides.
4. L'emballage intérieur et l'emballage intermédiaire peuvent être souples. Lorsque des emballages souples sont utilisés, ils doivent satisfaire à l'épreuve de résistance aux chocs d'au moins 165 g suivant la norme ISO 7765-1:1988 « Films et feuilles de plastique – Détermination de la résistance au choc par la méthode par chute libre de projectile – Partie 1 : Méthodes dites de l'« escalier » » et satisfaire à l'épreuve de résistance à la déchirure d'au moins 480 g sur des plans perpendiculaires et parallèles au plan longitudinal du sac suivant la norme ISO 6383-2:1983 « Films et feuilles de plastique – Détermination de la résistance au déchirement – Partie 2 : Méthode Elmendorf ». La masse nette maximale de chaque emballage intérieur souple doit être de 30 kg.
5. Chaque emballage intermédiaire souple ne doit contenir qu'un seul emballage intérieur.
6. Les emballages intérieurs contenant une petite quantité de liquide libre peuvent être contenus dans un emballage intermédiaire pour autant qu'il y ait suffisamment de matériau absorbant ou solidifiant dans l'emballage intérieur ou intermédiaire pour absorber ou solidifier la totalité du contenu liquide présent. Un matériau absorbant approprié résistant aux températures et aux vibrations susceptibles de se produire dans des conditions normales de transport doit être utilisé.
7. Les emballages intermédiaires doivent être placés dans des emballages extérieurs avec interposition de matériau de rembourrage approprié ou de matériau absorbant.

».

LP 906 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

4.1.6.15 Modifier le tableau comme suit :

- Pour « 4.1.6.2 », dans la deuxième colonne, remplacer « ISO 11114-2:2013 » par :
« EN ISO 11114-2:2013 ».
 - Pour « 4.1.6.4 », dans la deuxième colonne, remplacer « ISO 11621:1997 » par :
« ISO 11621:1997 ou EN ISO 11621:2005 ».
- Supprimer le Nota dans la troisième colonne.
- Pour « 4.1.6.8 Robinets munis d'une protection intégrée », dans la première ligne, supprimer le Nota dans la troisième colonne.
 - Pour « 4.1.6.8 Robinets munis d'une protection intégrée », dans la dernière ligne, dans la deuxième colonne, remplacer « EN ISO 17879:2017 » par :
« Annexe A de EN ISO 17879:2017 ».

- Pour « 4.1.6.8 b) et c) », remplacer « ISO 11117:1998 ou ISO 11117:2008 + Cor 1:2009 » par :

« ISO 11117:1998 ou EN ISO 11117:2008 + Cor 1:2009 ».

4.1.8.6 À la fin, ajouter :

« , ni au No ONU 3549 DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A ou DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX, CATÉGORIE A ».

4.1.9.1.4 Ajouter à la fin la nouvelle phrase suivante :

« Cette prescription ne s'applique pas aux surfaces internes des conteneurs utilisés en tant qu'emballages, qu'ils soient chargés ou vides. ».

4.1.9.1.8 Ajouter le nouvel alinéa e) suivant :

« e) Pour les colis destinés à être utilisés pour une expédition après entreposage, il faut vérifier que tous les composants de l'emballage et le contenu radioactif soient préservés pendant l'entreposage de sorte que toutes les prescriptions spécifiées dans les dispositions pertinentes du RID et dans les certificats d'agrément applicables sont respectées. ».

4.1.9.1.11 Remplacer « l'intensité de rayonnement maximale » par :

« le débit de dose maximal ».

4.1.9.1.12 Remplacer « L'intensité de rayonnement maximale » par :

« Le débit de dose maximal ».

4.1.9.2.1 Remplacer « l'intensité de rayonnement maximale » par :

« le débit de dose maximal ».

4.1.9.2.4 Dans la phrase d'introduction, remplacer « et SCO-I » par :

« , SCO-I et SCO-III ».

À la fin de l'alinéa d), remplacer « . » par :

« ; et ».

Ajouter le nouvel alinéa e) suivant :

« e) Pour les objets SCO-III :

- i) Le transport doit s'effectuer sous utilisation exclusive.
- ii) Le gerbage n'est pas autorisé.
- iii) Toutes les activités associées à l'expédition, y compris la radioprotection, les interventions d'urgence et toute précaution spéciale ou opération spéciale administrative ou opérationnelle, qui seront réalisées en

cours de transport, doivent être décrites dans un plan de transport. Ce plan de transport doit prouver que le niveau général de sûreté du transport est au moins équivalent à celui qui aurait été obtenu si les prescriptions du 6.4.7.14 (uniquement pour l'épreuve décrite au 6.4.15.6, précédée par les épreuves décrites au 6.4.15.2 et au 6.4.15.3) avaient été satisfaites.

- iv) Les prescriptions du 6.4.5.1 et du 6.4.5.2 pour un colis du type IP-2 doivent être satisfaites, si ce n'est que le dommage maximal auquel il est fait référence au 6.4.15.4 peut être déterminé sur la base des dispositions prévues dans le plan de transport, et les prescriptions du 6.4.15.5 ne sont pas applicables.
- v) L'objet et toute protection éventuelle doivent être arrimés au moyen de transport conformément au 6.4.2.1.
- vi) L'expédition doit être soumise à un agrément multilatéral. ».

Chapitre 4.2

4.2.1.13.8 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

4.2.3.7 Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« **4.2.3.7.3** La date à laquelle le temps de retenue réel expire doit être indiquée dans le document de transport (voir 5.4.1.2.2 d)). ».

4.2.5.3 Modifier la disposition spéciale **TP 19** pour lire comme suit :

« **TP 19** Au moment de la construction, l'épaisseur minimale du réservoir déterminée conformément au 6.7.3.4, doit être augmentée de 3 mm afin de prévoir une sur-épaisseur de corrosion. L'épaisseur du réservoir doit être vérifiée par ultrasons à mi-intervalle entre les épreuves périodiques de pression hydraulique et ne doit jamais être inférieure à l'épaisseur minimale déterminée conformément au 6.7.3.4. ».

Chapitre 4.3

4.3.4.1.3 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

PARTIE 5

Chapitre 5.1

5.1.2.2 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

5.1.5.1.2 À la fin de l'alinéa c), remplacer « . » par :

« ; et ».

Ajouter les nouveaux alinéas d) et e) suivants :

« d) (réservé) ;

e) L'expédition de SCO-III. ».

- 5.1.5.1.3** [Les amendements dans la version allemande ne s'appliquent pas au texte français.]
- 5.1.5.1.4** [L'amendement à l'alinéa b) dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]
- 5.1.5.3.1** Dans la phrase d'introduction, remplacer « SCO-I » par :
- « SCO-I ou SCO III ».
- À l'alinéa a), remplacer « l'intensité de rayonnement maximale » par :
- « le débit de dose maximal » (deux fois).
- À l'alinéa a), dans la première phrase, remplacer « SCO-I » par :
- « SCO-I ou SCO-III ».
- À l'alinéa a), dans la deuxième phrase, supprimer :
- « et le nombre qui en résulte constitue l'indice de transport ».
- À l'alinéa b), remplacer « SCO-I » par :
- « SCO-I et SCO-III ».
- À la fin de l'alinéa c), ajouter :
- « ; le nombre qui en résulte constitue la valeur TI ».
- Dans le titre du tableau 5.1.5.3.1, remplacer « SCO-I » par :
- « SCO-I et SCO-III ».
- 5.1.5.3.2** Modifier pour lire comme suit :
- « 5.1.5.3.2** Le TI de chaque suremballage rigide, conteneur ou wagon est déterminé en additionnant les TI de tous les colis qu'ils contiennent. Dans le cas d'une expédition assurée par un seul expéditeur, ce dernier peut déterminer le TI en mesurant directement le débit de dose.
- Le TI d'un suremballage non rigide ne doit être déterminé qu'en additionnant les TI de l'ensemble des colis contenus dans ledit suremballage. ».
- 5.1.5.3.4** À l'alinéa a), dans la première phrase, remplacer « de l'intensité de rayonnement » par :
- « du débit de dose ».
- À l'alinéa a), dans la deuxième phrase, remplacer « l'intensité de rayonnement » par :
- « le débit de dose ».
- [L'amendement à l'alinéa b) dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

À l'alinéa c), remplacer « l'intensité de rayonnement est supérieure » par :

« le débit de dose est supérieur ».

Dans le tableau 5.1.5.3.4, remplacer « Intensité de rayonnement maximale » par :

« débit de dose maximal ».

Chapitre 5.2

5.2.1.1 Modifier la fin de la deuxième phrase pour lire comme suit :

« ...les bouteilles d'une contenance en eau ne dépassant pas 60 litres, où ils doivent mesurer au moins 6 mm de hauteur ainsi que sur les emballages d'une capacité ne dépassant pas 5 litres ou d'une masse nette ne dépassant pas 5 kg, où ils doivent avoir des dimensions appropriées. ».

5.2.1.7.6 Ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante :

« Toute marque apposée sur le colis conformément aux prescriptions du 5.2.1.7.4 a) et b) et 5.2.1.7.5 c) relatives au type de colis sans rapport avec le numéro ONU et la désignation officielle de transport attribués à l'envoi doit être enlevée ou couverte. ».

5.2.1.9.2 À la figure 5.2.1.9.2, remplacer « 120 mm » par :

« 100 mm » et « 110 mm » par :

« 100 mm ».

Modifier le dernier paragraphe comme suit :

– Dans la première phrase, remplacer « d'un rectangle » par :

« d'un rectangle ou d'un carré ».

– Dans la deuxième phrase, remplacer « 120 mm de largeur x 110 mm de hauteur » par :

« 100 mm de largeur x 100 mm de hauteur ».

– Dans la cinquième phrase, supprimer :

« /l'épaisseur de la ligne » et remplacer « 105 mm de largeur x 74 mm de hauteur » par :

« 100 mm de largeur x 70 mm de hauteur ».

5.2.2.1.11.2 À l'alinéa d), remplacer « (la rubrique indice de transport n'est pas requise pour la catégorie I-BLANCHE) » par :

« (sauf pour la catégorie I-BLANCHE) ».

Chapitre 5.3

5.3.2.3.2 Après la rubrique pour « X83 », insérer la nouvelle rubrique suivante :

« 836 Matière corrosive ou faiblement corrosive, inflammable (point d'éclair de 23 °C à 60 °C, valeurs limites comprises) et toxique. ».

Chapitre 5.4

5.4.1.1.1 À l'alinéa f), remplacer « la quantité totale de chaque marchandise dangereuse caractérisée par son numéro ONU, sa désignation officielle de transport et un groupe d'emballage (exprimée en volume ou en masse brute, ou en masse nette selon le cas) » par :

« la quantité totale de chaque marchandise dangereuse ayant un numéro ONU, une désignation officielle de transport, ou un groupe d'emballage différent (exprimée en volume, en masse brute ou en masse nette selon le cas). ».

5.4.1.2.2 À l'alinéa d), remplacer « des wagons-citernes et des conteneurs-citernes » par :

« des wagons-citernes, des conteneurs-citernes et des citernes mobiles ».

5.4.1.2.5.1 Modifier les alinéas d) et e) pour lire comme suit :

« d) La catégorie du colis, du suremballage ou du conteneur, telle que déterminée conformément au 5.1.5.3.4 c'est-à-dire I-BLANCHE, II-JAUNE, III-JAUNE ;

e) Le TI, tel que déterminé conformément aux 5.1.5.3.1 et 5.1.5.3.2 (sauf pour la catégorie I-BLANCHE) ; ».

À l'alinéa j), remplacer « SCO-I et SCO-II » par :

« SCO-I, SCO-II et SCO-III ».

5.4.2 Dans le deuxième paragraphe, à la fin de la première phrase, supprimer :

« les uns aux autres ».

Dans la note de bas de page 12), au début, remplacer « (Amendement 38-16) » par :

« (Amendement 39-18) ».

Chapitre 5.5

5.5.3 Dans le titre, remplacer « applicables aux colis » par :

« applicables au transport de neige carbonique (No ONU 1845) ainsi qu'aux colis ».

À la fin du titre, dans le texte entre parenthèses, après « (No ONU 1951) » ajouter :

« ou l'azote ».

Ajouter le nouveau Nota après le titre :

« **NOTA.** Dans le contexte de la présente section, le terme « conditionnement » peut être utilisé dans un champ plus large et il inclut la protection. ».

5.5.3.2.1 Au début, après « conteneurs » insérer :

« dans lesquels est transportée de la neige carbonique (No ONU 1845) ou ».

5.5.3.2.4 Après « conteneurs » insérer :

« dans lesquels est transportée de la neige carbonique (No ONU 1845) ou ».

5.5.3.3 Dans le titre, après « colis contenant » insérer :

« de la neige carbonique (No ONU 1845) ou ».

5.5.3.3.3 Dans la première phrase, après « Les colis contenant » insérer :

« de la neige carbonique (No ONU 1845) ou ».

5.5.3.4 Après « colis contenant » insérer :

« de la neige carbonique (No ONU 1845) ou ».

5.5.3.4.1 Au début de la première phrase, remplacer « Les colis » par :

« Les colis contenant de la neige carbonique (No ONU 1845) en tant qu'envoi doivent porter la mention « DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE » ou « NEIGE CARBONIQUE » ; les colis ».

5.5.3.6.1 Au début, après « contenant », insérer :

« de la neige carbonique (No ONU 1845) ou ».

À l'alinéa a), après « concentrations nocives » insérer :

« de la neige carbonique (No ONU 1845) ou ».

À l'alinéa b), au début, remplacer « Les marchandises » par :

« La neige carbonique (No ONU 1845) ou les marchandises ».

5.5.3.6.2 Modifier la figure 5.5.3.6.2 comme suit :

– modifier le titre sous la figure pour lire :

« Marque de mise en garde contre l'asphyxie pour les véhicules et conteneurs ».

– Supprimer la référence à la note ** et la note correspondante.

- Dans la note *, au début, remplacer « le nom de l'agent de refroidissement ou de conditionnement indiqué en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 » par :

« la désignation officielle de transport indiquée en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 ou le nom du gaz asphyxiant utilisé en tant qu'agent de refroidissement ou de conditionnement ».
- À la fin de la note *, ajouter :

« Des informations additionnelles comme la mention « AGENT DE RÉFRIGÉRATION » ou « AGENT DE CONDITIONNEMENT » peuvent être ajoutées. ».

5.5.3.7.1 Au début, après « ayant contenu », insérer :

« de la neige carbonique (No ONU 1845) ou ».

À l'alinéa b), avant « des mots « AGENT DE REFRIGÉRATION » », insérer :

« , le cas échéant, ».

À l'alinéa b), avant « dans une langue officielle », supprimer :

« selon le cas ».

5.5 Ajouter une nouvelle section **5.5.4** pour lire comme suit :

« 5.5.4 Marchandises dangereuses contenues dans des équipements utilisés ou destinés à être utilisés en cours de transport qui sont attachés ou placés dans des colis, des suremballages, des conteneurs ou des compartiments de charge »

5.5.4.1 Les marchandises dangereuses (par exemple les piles au lithium, cartouches pour pile à combustible) contenues dans des équipements tels que les enregistreurs de données et les dispositifs de suivi des cargaisons, qui sont attachés ou placés dans des colis, des suremballages ou des conteneurs ou compartiments de charge, ne font pas l'objet des dispositions du RID autres que les dispositions suivantes :

- a) l'équipement doit être utilisé ou destiné à être utilisé en cours de transport ;
- b) les marchandises dangereuses contenues (par exemple les piles au lithium, cartouches pour pile à combustible) doivent répondre aux exigences de conception et d'épreuves prescrites par le RID ; et
- c) l'équipement doit être capable de résister aux chocs et aux sollicitations habituelles en cours de transport.

5.5.4.2 Lorsqu'un tel équipement contenant des marchandises dangereuses est transporté en tant que cargaison, la rubrique appropriée dans le tableau A du chapitre 3.2 doit être utilisée et toutes les dispositions applicables du RID doivent être appliquées. ».

PARTIE 6

Dans le titre, remplacer « et des citernes » par :

« , des citernes et des conteneurs pour vrac ».

Chapitre 6.1

6.1.1.1 À l'alinéa b), remplacer « instruction d'emballage P 621 » par :

« instructions d'emballage P 621 et P 622 ».

6.1.3.1 Modifier la troisième phrase pour lire comme suit :

« Les lettres, les chiffres et les symboles doivent avoir au moins 12 mm de hauteur, sauf sur les emballages d'une capacité ne dépassant pas 30 litres ou d'une masse nette ne dépassant pas 30 kg où leur hauteur doit être d'au moins 6 mm, ainsi que sur les emballages d'une capacité ne dépassant pas 5 litres ou d'une masse nette de dépassant pas 5 kg, où ils doivent avoir des dimensions appropriées. ».

À l'alinéa e), dans le texte du renvoi de l'astérisque, sous le cadran, remplacer la deuxième phrase pour lire comme suit :

« Dans ce cas, et quand le cadran est accolé à la marque d'homologation de type, l'indication de l'année dans la marque n'est pas obligatoire. Toutefois, si le cadran n'est pas accolé à la marque d'homologation de type les deux chiffres indiquant l'année dans la marque et dans le cadran doivent être identiques. ».

6.1.3 Ajouter le nouveau **6.1.3.14** suivant :

« **6.1.3.14** Lorsqu'un emballage est conforme à un ou plusieurs modèles types d'emballages ayant satisfait aux épreuves, y compris un ou plusieurs modèles types de GRV ou de grands emballages, l'emballage peut porter plus d'une marque d'homologation de type pour indiquer les exigences d'épreuves de performance applicables qui ont été atteintes. Lorsque plus d'une marque apparaît sur un emballage, les marques doivent apparaître à proximité immédiate les unes des autres et chaque marque doit apparaître dans son intégralité. ».

Renommer le **6.1.3.14** actuel en tant que **6.1.3.15**.

6.1.4.2 Ajouter le nouveau **6.1.4.2.6** suivant :

« **6.1.4.2.6** Si les matériaux utilisés pour la virole, les fonds, les fermetures et les accessoires ne sont pas eux-mêmes compatibles avec la matière à transporter, des revêtements ou traitements intérieurs appropriés de protection doivent être appliqués. Ces revêtements ou traitements doivent garder leurs propriétés protectrices dans les conditions normales de transport. ».

Renommer les **6.1.4.2.6** et **6.1.4.2.7** existants en tant que **6.1.4.2.7** et **6.1.4.2.8**.

6.1.4.3 Ajouter le nouveau **6.1.4.3.6** suivant :

« **6.1.4.3.6** Si les matériaux utilisés pour la virole, les fonds, les fermetures et les accessoires ne sont pas eux-mêmes compatibles avec la matière à transporter, des

revêtements ou traitements intérieurs appropriés de protection doivent être appliqués. Ces revêtements ou traitements doivent garder leurs propriétés protectrices dans les conditions normales de transport. ».

Renommer les 6.1.4.3.6 et 6.1.4.3.7 existants en tant que 6.1.4.3.7 et 6.1.4.3.8.

6.1.4.18.2 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 6.2

6.2.2.1.1 Modifier le tableau comme suit :

- pour les normes « ISO 11119-3:2002 » et « ISO 11119-3:2013 », ajouter le Nota suivant dans la deuxième colonne :

« **NOTA.** Cette norme ne doit pas être utilisée pour les bouteilles sans liner constituées de deux pièces assemblées. ».

- Après la ligne pour la norme « ISO 11119-3:2013 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

Norme	Titre	Applicable à la fabrication
ISO 11119-4:2016	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz rechargeables en matériau composite et tubes – Conception, construction et essais – Partie 4 : Bouteilles à gaz composites entièrement bobinées renforcées par des fibres et tubes d'une contenance allant jusqu'à 150 l avec liners métalliques transmettant la charge	Jusqu'à nouvel ordre

».

6.2.2.1.2 Dans le tableau, pour la norme « ISO 11119-3:2013 », ajouter le Nota suivant dans la deuxième colonne :

« **NOTA.** Cette norme ne doit pas être utilisée pour les tubes sans liner constitués de deux pièces assemblées. ».

6.2.2.1.3 Dans le premier tableau (« Pour l'enveloppe des bouteilles »), ajouter les deux nouvelles lignes suivantes à la fin :

«

Norme	Titre	Applicable à la fabrication
ISO 4706:2008	Bouteilles à gaz – Bouteilles en acier soudées rechargeables – Pression d'essai de 60 bar et moins	Jusqu'à nouvel ordre
ISO 7866:2012 + Cor 1:2014	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz sans soudure en alliage d'aluminium destinées à être rechargées – Conception, construction et essais NOTA. L'alliage d'aluminium 6351A ou son équivalent ne doit pas être utilisé.	Jusqu'à nouvel ordre

».

Modifier le titre du deuxième tableau pour lire :

« Pour les bouteilles d'acétylène, y compris la matière poreuse : ».

6.2.2.2 Dans le tableau, remplacer « ISO 11114-1:2012 » par :

« ISO 11114-1:2012 + A1:2017 ».

6.2.2.3 Modifier le premier tableau comme suit :

- Pour la norme « ISO 10297:2014 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2022 ».

- Après la ligne pour la norme « ISO 10297:2014 », insérer la nouvelle ligne suivante :

«

Norme	Titre	Applicable à la fabrication
ISO 10297:2014 + A1:2017	Bouteilles à gaz transportables – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type	Jusqu'à nouvel ordre

».

- Pour la norme « ISO 14246:2014 », dans la colonne « Applicable à la fabrication », remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2024 ».

- Après la ligne pour la norme « ISO 14246:2014 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

Norme	Titre	Applicable à la fabrication
ISO 14246:2014 + A1:2017	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles à gaz – Essais de fabrication et contrôles	Jusqu'à nouvel ordre

».

- Ajouter la nouvelle ligne suivante à la fin :

«

Norme	Titre	Applicable à la fabrication
ISO 17879:2017	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles équipés de clapets auto-obturants – Spécifications et essais de type NOTA. Cette norme ne doit pas être utilisée pour les robinets équipés de clapets auto-obturants des bouteilles d'acétylène.	Jusqu'à nouvel ordre

».

6.2.2.4 Modifier le premier tableau comme suit :

- Supprimer la ligne pour « ISO 10462: 2005 ».
- À la fin, après la ligne pour la norme « ISO 22434:2006 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

Norme	Titre	Applicable à la fabrication
ISO 20475:2018	Bouteilles à gaz – Cadres de bouteilles – Contrôles et essais périodiques	Jusqu'à nouvel ordre

».

6.2.2.5.4.8 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.2.2.7.2 À l'alinéa c), modifier le Nota pour lire comme suit :

« **NOTA.** Aux fins de cette marque, on entend par « pays d'agrément » le pays de l'autorité compétente qui a autorisé le contrôle et l'épreuve initiaux du récipient individuel au moment de la fabrication. ».

6.2.2.7.4 À l'alinéa p), remplacer « ISO 11114-1:2012 » par :

« ISO 11114-1:2012 + A1:2017 ».

6.2.2.9.2 À l'alinéa c), modifier le Nota pour lire comme suit :

« **NOTA.** Aux fins de cette marque, on entend par « pays d'agrément » le pays de l'autorité compétente qui a autorisé le contrôle et l'épreuve initiaux du récipient individuel au moment de la fabrication. ».

À l'alinéa j), remplacer « ISO 11114-1:2012 » par :

« ISO 11114-1:2012 + A1:2017 ».

6.2.2.11 Ajouter la phrase suivante après le tableau :

« Pour les récipients à pression rechargeables, l'évaluation de la conformité des robinets et autres accessoires démontables ayant une fonction directe de sécurité peut être effectuée séparément de celle des récipients à pression. ».

6.2.3.5.1 Modifier le Nota 3 pour lire comme suit :

« **3.** Le contrôle du 6.2.1.6.1 b) et l'épreuve de pression hydraulique du 6.2.1.6.1 d) peuvent être remplacés par un examen ultrasonique réalisé conformément à la norme EN ISO 18119:[2018] pour les bouteilles et les tubes, sans soudure, en acier ou en alliages d'aluminium. Nonobstant l'article B.1 de cette norme, toutes les bouteilles et tubes dont l'épaisseur de paroi est inférieure à l'épaisseur de paroi minimale de calcul doivent être rejetés. ».

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « ***pour la conception et la fabrication*** » :

– Insérer le Nota suivant à la colonne (2), après les références aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE :

« **NOTA.** Malgré l'abrogation des directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE, telles que publiées au Journal officiel des Communautés européennes No L300 du 19 novembre 1984, les annexes de ces directives demeurent applicables en tant que normes pour la conception, la fabrication et les contrôle et épreuve initiaux pour les bouteilles à gaz. Ces annexes peuvent

être consultées à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/oj/direct-access.html>. ».

- Pour la norme « EN 12807:2008 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2022 ».

- Après la ligne pour la norme « EN 12807:2008 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 12807:[2019]	Équipement et accessoires pour GPL – Bouteilles transportables et rechargeables en acier brasé pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Conception et fabrication	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

».

- Pour la norme « EN ISO 9809-1:2010 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2022 ».

- Après la ligne pour la norme « EN ISO 9809-1:2010 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 9809-1:2019	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz rechargeables en acier sans soudure – Conception, construction et essais – Partie 1 : Bouteilles en acier trempé et revenu ayant une résistance à la traction inférieure à 1100 MPa	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

».

- Pour la norme « EN ISO 9809-2:2010 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2022 ».

- Après la ligne pour la norme « EN ISO 9809-2:2010 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 9809-2:2019	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz rechargeables en acier sans soudure – Conception, construction et essais – Partie 2 : Bouteilles en acier trempé et revenu ayant une résistance à la traction supérieure ou égale à 1100 MPa	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

».

- Pour la norme « EN ISO 9809-3:2010 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2022 ».

- Après la ligne pour la norme « EN ISO 9809-3:2010 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 9809-3:2019	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz rechargeables en acier sans soudure – Conception, construction et essais – Partie 3 : Bouteilles en acier normalisé	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

».

- [L'amendement à la norme « EN 12245:2002 » dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]
- [L'amendement à la norme « EN 12245:2009 + A1:2011 » dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

Dans le tableau, sous « **pour les fermetures** » :

- Pour la norme « EN ISO 17871:2015 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021 ».

- Après la ligne pour la norme « EN ISO 17871:2015 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 17871:2015 + A1:2018	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles à ouverture rapide – Spécifications et essais de type	6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

».

6.2.4.2

Modifier le tableau comme suit :

- Pour la norme « EN 1968:2002+A1:2005 (sauf annexe B) », dans la colonne (3), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2022 ».

- Pour la norme « EN 1802:2002 (sauf annexe B) », dans la colonne (3), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2022 ».

- Après la ligne pour la norme « EN 1802:2002 (sauf annexe B) », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)
EN ISO 18119:[2018]	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz en acier et en alliages d'aluminium, sans soudure – Contrôles et essais périodiques NOTA. Nonobstant l'article B.1 de cette norme, toutes les bouteilles et tubes dont l'épaisseur de paroi est inférieure à l'épaisseur de paroi minimale de calcul doivent être rejetés.	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} janvier 2023

».

- Pour la norme « EN ISO 10462:2013 », dans la colonne (3), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2022 ».

- Après la ligne pour la norme « EN ISO 10462:2013 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)
EN ISO 10462:2013 + A1:2019	Bouteilles à gaz - Bouteilles d'acétylène - Contrôle et entretien périodiques – Amendement 1 (ISO 10462:2013 + A1:2019)	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} janvier 2023

».

- Pour la norme « EN 1803:2002 (sauf annexe B) », dans la colonne (3), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2022 ».

- Après la ligne pour la norme « EN 1803:2002 (sauf annexe B) », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)
EN ISO 10460:2018	Bouteilles à gaz - Bouteilles à gaz soudées en alliage d'aluminium, carbone et acier inoxydable - Contrôles et essais périodiques	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} janvier 2023

».

- Pour « EN 1440:2016 (sauf annexe C) », dans la colonne (3), remplacer « Obligatoirement à partir du 1^{er} janvier 2019 » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2021 ».

- Après la ligne pour la norme « EN 1440:2016 (sauf annexe C) », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)
EN 1440:2016 + A1:2018 (sauf annexe C)	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en acier soudé et brasé transportables et rechargeables – Contrôle périodique	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} janvier 2022

».

- Pour « EN 16728:2016 (sauf art. 3.5, annexe F et annexe G) », dans la colonne (3), remplacer « Obligatoirement à partir du 1^{er} janvier 2019 » par :

« Jusqu'au 31 décembre 2021 ».

- Après la ligne pour la norme « EN 16728:2016 (sauf art. 3.5, annexe F et annexe G) », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)
EN 16728:2016 + A1:2018	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Bouteilles transportables et rechargeables pour GPL autres que celles en acier soudé et brasé – Contrôle périodique	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} janvier 2022

».

6.2.5

Insérer le nouveau paragraphe suivant après le deuxième paragraphe :

« Dès qu'une norme nouvellement référencée au 6.2.2 ou au 6.2.4 peut être appliquée, l'autorité compétente doit retirer sa reconnaissance du code technique correspondant. Une période transitoire s'achevant au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'édition suivante du RID peut s'appliquer. ».

À la fin de la première phrase du nouveau quatrième paragraphe, ajouter :

« et elle doit la mettre à jour en cas de modification. ».

6.2.6.1.5 Modifier la première phrase comme suit :

« La pression intérieure des générateurs d'aérosols à 50 °C ne doit dépasser ni les deux tiers de la pression d'épreuve, ni 1,2 MPa (12 bar) en cas d'utilisation de gaz liquéfié inflammable, 1,32 MPa (13,2 bar) en cas d'utilisation de gaz liquéfié non inflammable et 1,5 MPa (15 bar) en cas d'utilisation de gaz comprimé ou dissous non inflammable. ».

Chapitre 6.3

Dans le titre, après « de la classe 6.2 », ajouter :

« (Nos ONU 2814 et 2900) ».

6.3.1.1 À la fin, ajouter :

« , Nos ONU 2814 et 2900 ».

6.3.4.1 Modifier la troisième phrase pour lire comme suit :

« Les lettres, les chiffres et les symboles doivent avoir au moins 12 mm de hauteur, sauf sur les emballages d'une capacité ne dépassant pas 30 litres ou d'une masse nette ne dépassant pas 30 kg où leur hauteur doit être d'au moins 6 mm, ainsi que sur les emballages d'une capacité ne dépassant pas 5 litres ou d'une masse nette de dépassant pas 5 kg, où ils doivent avoir des dimensions appropriées. ».

6.3.5.1.6 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]**6.3.5.2.2** Modifier le tableau comme suit :

– Remplacer « 6.3.5.3.6.1 » par :

« 6.3.5.3.5.1 ».

– Remplacer « 6.3.5.3.6.2 » par :

« 6.3.5.3.5.2 ».

– Remplacer « 6.3.5.3.6.3 » par :

« 6.3.5.3.5.3 ».

Modifier le premier sous-paragraphe sous « Explications concernant l'utilisation du tableau » comme suit :

– Remplacer « 6.3.5.3.6.1 » par :

« 6.3.5.3.5.1 ».

– Remplacer « 6.3.5.3.6.2 » par :

« 6.3.5.3.5.2 ».

– Remplacer « 6.3.5.3.6.3 » par :

« 6.3.5.3.5.3 ».

- à la fin, remplacer « cinq essais de chute après conditionnement » par :
« un essai de chute ».

6.3.5.3.1 Ajouter le titre suivant à ce paragraphe :

« Hauteur de chute et cible ».

6.3.5.3.2 Renumeroter en tant que **6.3.5.3.2.1**.

6.3.5.3 Insérer le nouveau **6.3.5.3.2** suivant :

« **6.3.5.3.2** Nombre d'échantillons et orientations de chute ».

6.3.5.3.3 Renumeroter en tant que **6.3.5.3.2.2**.

6.3.5.3.4 Renumeroter en tant que **6.3.5.3.3**.

6.3.5.3.5 Renumeroter en tant que **6.3.5.3.4**.

6.3.5.3.6 Renumeroter en tant que **6.3.5.3.5**.

6.3.5.3.6.1 Renumeroter en tant que **6.3.5.3.5.1**.

6.3.5.3.6.2 Renumeroter en tant que **6.3.5.3.5.2**.

6.3.5.3.6.3 Renumeroter en tant que **6.3.5.3.5.3**.

Modifier comme suit :

- Remplacer « 6.3.5.3.6.1 » par :
"6.3.5.3.5.1".
- Remplacer « 6.3.5.3.6.2 » par :
"6.3.5.3.5.2".
- Dans la dernière phrase, remplacer « au 6.3.5.3.2 » par :
« au 6.3.5.3.2.1 ou au 6.3.5.3.2.2, selon le cas, ».

Chapitre 6.4

6.4.2.4 Supprimer :

« et fini ».

6.4.2 Insérer le nouveau paragraphe **6.4.2.8** libellé comme suit :

« **6.4.2.8** Dans la conception du colis, il faut prendre en compte les mécanismes de vieillissement. ».

Renumeroter **6.4.2.8** à **6.4.2.13** existants en tant que **6.4.2.9** à **6.4.2.14**.

- 6.4.2.12** (auparavant 6.4.2.11) Remplacer « l'intensité du rayonnement » par :
« le débit de dose ».
- 6.4.4** Modifier la phrase après le titre pour lire comme suit :
« Les colis exceptés doivent être conçus pour satisfaire aux prescriptions énoncées aux 6.4.2.1 à 6.4.2.13 et, en outre, à celles énoncées au 6.4.7.2 s'ils contiennent des matières fissiles autorisées en vertu de l'une des dispositions du 2.2.7.2.3.5 a) à f). ».
- 6.4.5.2** À l'alinéa b), remplacer « de l'intensité maximale de rayonnement » par :
« du débit de dose maximal ».
- 6.4.5.4.1** À l'alinéa c) ii), remplacer « de l'intensité maximale de rayonnement » par :
« du débit de dose maximal ».
- 6.4.5.4.2** À l'alinéa c), remplacer « de l'intensité maximale de rayonnement » par :
« du débit de dose maximal ».
- 6.4.5.4.3** Dans la première phrase, supprimer :
« sous forme liquide et gazeuse ».
À l'alinéa c), remplacer « de l'intensité maximale de rayonnement » par :
« du débit de dose maximal ».
- 6.4.5.4.4** À l'alinéa c) ii), remplacer « de l'intensité maximale de rayonnement » par :
« du débit de dose maximal ».
- 6.4.5.4.5** À l'alinéa b) ii), remplacer « de l'intensité maximale de rayonnement » par :
« du débit de dose maximal ».
- 6.4.6.2** [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas texte français.]
- 6.4.7.3** [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas texte français.]
- 6.4.7.9** [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas texte français.]
- 6.4.7.14** À l'alinéa b), remplacer « de l'intensité maximale de rayonnement » par :
« du débit de dose maximal ».
- 6.4.7.17** erhält folgenden Wortlaut:
- « **6.4.7.17** Un colis du type A conçu pour le transport de gaz doit empêcher la perte ou la dispersion du contenu radioactif s'il est soumis aux épreuves spécifiées au

6.4.16, à l'exception d'un colis du type A conçu pour contenir du tritium ou de gaz rares. ».

6.4.8.2 [L'amendement à l'alinéa b) dans la version anglaise ne s'applique pas texte français.]

6.4.8.8 Au premier tiret suivant les alinéas, remplacer « l'intensité de rayonnement » par :

« le débit de dose ».

Dans la dernière phrase, remplacer « limitations de la contamination externe » par :

« limitations de la contamination non fixée externe ».

6.4.8.12 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas texte français.]

6.4.9.1 À la fin de la deuxième phrase, supprimer :

« néanmoins ».

6.4.10.3 À l'alinéa b) i), remplacer « l'intensité de rayonnement » par :

« le débit de dose ».

6.4.11.2 À l'alinéa c) iv), remplacer « masse maximum » par :

« masse totale ».

À l'alinéa d), remplacer « leur concentration totale » par :

« la concentration totale de ces matières ».

6.4.11.8 [L'amendement à la deuxième phrase dans la version allemande ne s'applique pas texte français.]

[L'amendement à la troisième phrase dans la version allemande ne s'applique pas texte français.]

À l'alinéa b) i), après « entre la valve », insérer :

« ou le bouchon ».

À la fin de l'alinéa b) i), après « entre les valves », insérer :

« et le bouchon ».

6.4.12.1 Au début de l'alinéa a), supprimer :

« des matières LSA-III, ».

6.4.13 Modifier la phrase introductive pour lire comme suit :

« Après chacune des épreuves applicables, chaque groupe ou chaque séquence d'épreuves applicables, selon le cas, spécifié aux 6.4.15 à 6.4.21 : ».

- 6.4.15.4** [L'amendement à l'alinéa a) dans la version anglaise ne s'applique pas texte français.]
- 6.4.15.6** [L'amendement à l'alinéa b) dans la version anglaise ne s'applique pas texte français.]
- 6.4.17.2** [Les amendements à l'alinéa b) dans les versions anglaise et allemande ne s'appliquent pas texte français.]
- 6.4.17.3** [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas texte français.]
- 6.4.23.2** Renommer en tant que **6.4.23.2.1**.
- Ajouter un nouveau titre pour lire :
- « **6.4.23.2 Demandes d'approbations des expéditions** ».
- 6.4.23.2** Ajouter un nouveau paragraphe **6.4.23.2.2** pour lire comme suit :
- « **6.4.23.2.2** La demande d'approbation d'une expédition de SCO-III doit :
- a) Exposer dans quelle mesure et pour quelles raisons l'envoi est considéré comme un SCO-III ;
 - b) Justifier le choix du SCO-III en démontrant :
 - i) Qu'il n'existe pas pour le moment d'emballage adapté ;
 - ii) Qu'à la conception et/ou la construction d'un emballage ou que la segmentation de l'objet n'est pas possible d'un point de vue pratique, technique ou économique ;
 - iii) Qu'il n'existe pas d'autre solution viable ;
 - c) Décrire de manière détaillée le contenu radioactif prévu, en indiquant notamment son état physique, sa forme chimique et la nature du rayonnement émis ;
 - d) Définir de manière détaillée le modèle du SCO-III, notamment les plans complets du modèle, les listes des matériaux et les méthodes de construction ;
 - e) Comporter tous les renseignements nécessaires pour que l'autorité compétente ait l'assurance que les prescriptions du 4.1.9.2.4 e) et les prescriptions applicables du 7.5.11, CW 33 (2) sont satisfaites ;
 - f) Comprendre un plan de transport ;
 - g) Décrire le système de management applicable conformément au 1.7.3. ».
- 6.4.23.4** Insérer un nouvel alinéa f) ainsi libellé :
- « f) Si le colis doit être utilisé à des fins d'expédition après entreposage, une justification de la prise en compte des mécanismes de vieillissement, dans

l'analyse de la sûreté dans le cadre des instructions prévues pour le mode d'emploi et l'entretien ; ».

Renommer les alinéas f) à i) existants en tant que g) à j).

À la fin du nouvel alinéa g) (actuel f)), supprimer :

« et ».

À la fin du nouvel alinéa j) (actuel i)), remplacer « . » par :

« ; et ».

Ajouter un nouvel alinéa k) ainsi libellé :

« k) Pour les colis destinés à être utilisés pour une expédition après entreposage, un programme d'analyse des écarts décrivant une procédure systématique d'évaluation périodique des changements au niveau de la réglementation applicable, des connaissances techniques et de l'état du modèle de colis pendant l'entreposage. ».

6.4.23.8 [L'amendement à l'alinéa c) dans les versions anglaise et allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.4.23.10 À l'alinéa c), remplacer « l'intensité de rayonnement externe maximale » par :

« le débit de dose externe maximal ».

À l'alinéa f), remplacer « l'intensité maximale spécifiée de rayonnement pour l'appareil ou l'objet n'est pas dépassée » par :

« le débit de dose maximal spécifié pour l'appareil ou l'objet ne sont pas dépassés ».

À l'alinéa h), remplacer « Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements, collection Sécurité, n° 115, AIEA, Vienne (1996) » par :

« Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : normes fondamentales internationales de sûreté, collection Normes de sûreté de l'AIEA, n° GSR Partie 3, AIEA, Vienne (2014) ».

6.4.23.11 Supprimer l'alinéa d).

6.4.23.12 À l'alinéa a), dans la première phrase, remplacer « aux alinéas a), b), c) et d) du 6.4.23.11 » par :

« au 6.4.23.11 a), b) et c) ».

À l'alinéa a), dans la première phrase, supprimer :

« y compris, le cas échéant, le symbole « -96 ».

À la fin de la première phrase de l'alinéa a), remplacer « les marques d'identification appropriée » par :

« la marque d'identification appropriée ».

6.4.23.15 À l'alinéa k) iii), remplacer « contenu » par :

« colis ».

6.4.23.17 À l'alinéa n) iv), remplacer « contenu » par :

« colis ».

Ajouter un nouvel alinéa p) ainsi libellé :

« p) Pour les modèles de colis soumis aux mesures transitoires du 1.6.6.2.1, une déclaration indiquant celles des prescriptions du RID applicable à partir du 1^{er} janvier 2021 auxquelles le colis ne satisfait pas ; ».

Renommer les alinéas p) à w) existants en tant que q) à x).

Chapitre 6.5

6.5.2.1 Ajouter le nouveau paragraphe **6.5.2.1.3** suivant :

« **6.5.2.1.3** Lorsqu'un GRV est conforme à un ou plusieurs modèles types de GRV ayant satisfait aux épreuves, y compris un ou plusieurs modèles types d'emballages ou de grands emballages, le GRV peut porter plus d'une marque pour indiquer les exigences d'épreuves de performance applicables qui ont été atteintes. Lorsque plus d'une marque apparaît sur un GRV, les marques doivent apparaître à proximité immédiate les unes des autres et chaque marque doit apparaître dans son intégralité. ».

6.5.2.2.1 Supprimer la dernière ligne du tableau (« Charge de gerbage maximale autorisée ») et la note b) y relative.

6.5.2.2.2 Dans la première phrase, supprimer :

« lorsque le GRV est en cours d'utilisation ».

6.5.2.2.4 Modifier la dernière phrase du premier paragraphe pour lire comme suit :

« Elles doivent être durables, lisibles, et placées dans un endroit facilement accessible pour l'inspection après assemblage du récipient intérieur dans l'enveloppe extérieure. Lorsque les marques sur le récipient intérieur ne sont pas facilement accessibles pour l'inspection en raison du modèle de l'enveloppe extérieure, les marques requises sur le récipient intérieur doivent être reproduites sur l'enveloppe extérieure précédées du texte « Récipient intérieur ». Cette reproduction doit être durable, lisible et placée de sorte à être facilement accessible pour l'inspection. ».

Modifier la deuxième phrase du deuxième paragraphe pour lire comme suit :

« Dans ce cas, il n'est pas obligatoire d'indiquer l'année dans les autres marques. ».

6.5.5.1.6 Ajouter la nouvelle phrase introductive suivante :

« Les GRV métalliques d'une capacité supérieure à 1500 litres doivent satisfaire aux prescriptions relatives aux épaisseurs de paroi minimales suivantes : ».

Modifier le tableau sous a) pour lire comme suit :

«

Épaisseur (e) de la paroi, en mm			
Types 11A, 11B, 11N		Types 21A, 21B, 21N, 31A, 31B, 31N	
Non protégé	Protégé	Non protégé	Protégé
$e = C/2000 + 1,5$	$e = C/2000 + 1,0$	$e = C/1000 + 1,0$	$e = C/2000 + 1,5$

».

6.5.5.4.2 [Les amendements dans la version allemande ne s'appliquent pas au texte français.]

Chapitre 6.6

6.6.3.3 Dans la première phrase, supprimer :

« lorsque le grand emballage est en cours d'utilisation ».

6.6.3 Ajouter le nouveau paragraphe **6.6.3.4** suivant :

« **6.6.3.4** Lorsqu'un grand emballage est conforme à un ou plusieurs modèles types de grands emballages ayant satisfait aux épreuves, y compris un ou plusieurs modèles types d'emballages ou de GRV, le grand emballage peut porter plus d'une marque pour indiquer les exigences d'épreuves de performance applicables qui ont été atteintes. Lorsque plus d'une marque apparaît sur un grand emballage, les marques doivent apparaître à proximité immédiate les unes des autres et chaque marque doit apparaître dans son intégralité. ».

Chapitre 6.7

6.7.2.4.8 Remplacer « tolérance pour la corrosion » par :

« surépaisseur de corrosion ».

6.7.2.12.2.1 Modifier la définition du facteur « U » pour lire comme suit :

« U = coefficient de transfert thermique de l'isolation à 38 °C exprimée en $\text{kW}\cdot\text{m}^{-2}\cdot\text{K}^{-1}$; ».

6.7.2.19.6 Renommer en tant que **6.7.2.19.6.1**.

6.7.2.19 Insérer le nouveau paragraphe **6.7.2.19.6** suivant :

« **6.7.2.19.6** Contrôle, épreuve et remplissage des citernes mobiles après la date d'expiration des derniers contrôle et épreuve périodiques ».

6.7.2.19.6 Insérer le nouveau paragraphe **6.7.2.19.6.2** suivant :

« **6.7.2.19.6.2** À l'exception des cas prévus au 6.7.2.19.6.1, les citernes mobiles qui n'ont pas respecté le délai prévu pour leur contrôle et épreuve périodique de cinq ans ou de deux ans et demi ne peuvent être remplies et présentées au transport que si un nouveau contrôle et épreuve périodique de cinq ans est effectué conformément au 6.7.2.19.4. ».

- 6.7.3.2.12** À l'alinéa b), remplacer « une conductivité thermique maximale » par :
« un coefficient de transfert thermique maximal ».
- 6.7.3.4.1** Après l'alinéa b), ajouter le nouveau paragraphe suivant :
« Outre ces dispositions, il est tenu compte de toute disposition spéciale applicable aux transports en citernes mobiles indiquée dans la colonne (11) du tableau A du chapitre 3.2 et décrite au 4.2.5.3. ».
- 6.7.3.4.5** Remplacer « tolérance pour la corrosion » par :
« surépaisseur de corrosion ».
- 6.7.3.5.5** Remplacer « doivent être pourvus » par :
« peuvent être pourvus ».
- 6.7.3.8.1.1** Modifier la définition du facteur « U » pour lire comme suit :
« U = coefficient de transfert thermique de l'isolation à 38 °C exprimée en $\text{kW}\cdot\text{m}^{-2}\cdot\text{K}^{-1}$; ».
- 6.7.3.15.6** Renommer en tant que **6.7.3.15.6.1**.
- 6.7.3.15** Insérer le nouveau paragraphe **6.7.3.15.6** suivant :
« **6.7.3.15.6** Contrôle, épreuve et remplissage des citernes mobiles après la date d'expiration des derniers contrôle et épreuve périodiques ».
- 6.7.3.15.6** Insérer le nouveau paragraphe **6.7.3.15.6.2** suivant :
« **6.7.3.15.6.2** À l'exception des cas prévus au 6.7.3.15.6.1, les citernes mobiles qui n'ont pas respecté le délai prévu pour leur contrôle et épreuve périodique de cinq ans ou de deux ans et demi ne peuvent être remplies et présentées au transport que si un nouveau contrôle et épreuve périodique de cinq ans est effectué conformément au 6.7.3.15.4. ».
- 6.7.4.4.7** Remplacer « tolérance pour la corrosion » par :
« surépaisseur de corrosion ».
- 6.7.4.14.6** Renommer en tant que **6.7.4.14.6.1**.
- 6.7.4.14** Insérer le nouveau paragraphe **6.7.4.14.6** suivant :
« **6.7.4.14.6** Contrôle, épreuve et remplissage des citernes mobiles après la date d'expiration des derniers contrôle et épreuve périodiques ».
- 6.7.4.14.6** Insérer le nouveau paragraphe **6.7.4.14.6.2** suivant :
« **6.7.4.14.6.2** À l'exception des cas prévus au 6.7.3.14.6.1, les citernes mobiles qui n'ont pas respecté le délai prévu pour leur contrôle et épreuve périodique de cinq ans ou de deux ans et demi ne peuvent être remplies et présentées au transport que si un nouveau contrôle et épreuve périodique de cinq ans est effectué conformément au 6.7.4.14.4. ».

6.7.5.2.3 Dans la première phrase, après « en acier sans soudure » ajouter :

« ou être de construction composite ».

6.7.5.2.4 À l'alinéa a), remplacer « ISO 11114-1:2012 » par :

« ISO 11114-1:2012 + A1:2017 ».

Chapitre 6.8

6.8.2.1.11 [L'amendement à la première phrase dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

6.8.2.1.18 Ajouter la phrase suivante à la fin de la note de bas de page 5) :

« Cependant, la section transversale des réservoirs selon le 6.8.2.1.14 a) peut présenter des renforcements ou des saillies, comme des puisards, des évidements ou des trous d'homme encastrés, qui peuvent être en tôle plate ou façonnée (concave ou convexe). Les bosses et autres déformations involontaires ne doivent pas être considérées comme des renforcements ou des saillies. ».

6.8.2.2.2 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.8.2.5.1 Modifier le neuvième alinéa pour lire comme suit :

« – date et type du dernier contrôle subi : « mois, année » suivis par un « P » lorsque ce contrôle est le contrôle initial ou un contrôle périodique selon les 6.8.2.4.1 et 6.8.2.4.2, ou « mois, année » suivis par un « L » lorsque ce contrôle est un contrôle d'étanchéité intermédiaire selon le 6.8.2.4.3 ; ».

Au dixième alinéa, remplacer « aux épreuves » par « au contrôle ».

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous « **Pour la conception et la construction des citernes** » :

– Pour la norme « EN 14025:2013+A1:2016 (sauf annexe B) », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021 ».

– Après la ligne pour la norme « EN 14025:2013+A1:2016 (sauf annexe B) », insérer les nouvelles lignes suivantes :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 14025:2018	Citernes pour le transport de matières dangereuses – Citernes métalliques sous pression – Conception et fabrication NOTA. Les matériaux des réservoirs doivent au moins être attestés par un certificat de type 3.1 délivré conformément à la norme EN 10204.	6.8.2.1 et 6.8.3.1	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 12972:2018	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – Épreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques	6.8.2.3	Obligatoirement à partir du 1 ^{er} janvier 2022	

».

6.8.2.6.2 Modifier le tableau comme suit :

- Pour la norme « EN 12972:2007 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par :

« Jusqu'au 30 juin 2021 ».

- Après la ligne pour la norme « EN 12972:2007 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

«

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 12972:2018	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – Épreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques	6.8.2.4 6.8.3.4	Obligatoire- ment à partir du 1 ^{er} juillet 2021	

».

6.8.2.7 Insérer le nouveau paragraphe suivant après le premier paragraphe :

« Dès qu'une norme nouvellement référencée au 6.8.2.6 peut être appliquée, l'autorité compétente doit retirer sa reconnaissance du code technique correspondant. Une période transitoire s'achevant au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'édition suivante du RID peut s'appliquer. ».

À la fin de la première phrase du nouveau troisième paragraphe, ajouter :

« et elle doit la mettre à jour en cas de modification. ».

6.8.3.4.12 Dans la troisième phrase, remplacer « au 6.8.3.4.6 » par :

« aux 6.8.2.4.2 et 6.8.2.4.3 ».

6.8.3.5.10 Au septième alinéa, remplacer « de l'épreuve initiale » par :

« du contrôle initial ».

Au huitième alinéa, remplacer « aux épreuves » par :

« au contrôle ».

6.8.3.5.11 Dans la colonne de gauche, au dernier alinéa, remplacer « de la prochaine épreuve » par :

« du prochain contrôle ».

6.8.3.7 Insérer le nouveau paragraphe suivant après le premier paragraphe :

« Dès qu'une norme nouvellement référencée au 6.8.3.6 peut être appliquée, l'autorité compétente doit retirer sa reconnaissance du code technique correspondant. Une période transitoire s'achevant au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'édition suivante du RID peut s'appliquer. ».

À la fin de la première phrase du nouveau quatrième paragraphe, ajouter :

« et elle doit la mettre à jour en cas de modification. ».

6.8.4 b)

TE 12 [L'amendement dans la version allemande ne s'applique pas au texte français.]

6.8.4 d)

TT 6 Dans la colonne de gauche, modifier le texte pour lire comme suit :

« Le contrôle périodique doit avoir lieu au plus tard tous les quatre ans. ».

TT 8 Au premier paragraphe, remplacer « épreuve » par :

« contrôle ».

Chapitre 6.9

6.9.6.1 À la fin du deuxième tiret, remplacer « . » par « ; ».

Ajouter un troisième tiret pour lire comme suit :

« – la deuxième partie du code-citerne doit indiquer la valeur la plus élevée de la pression de calcul pour la ou les matières dont le transport est autorisé conformément au certificat d'agrément de type. ».

Chapitre 6.10

6.10.3.5 À l'alinéa d), remplace « et ne coure » par :

« et ne coure ».

6.10.3.8 À l'alinéa a), ajouter le nouveau Nota suivant :

« **NOTA.** Cette prescription peut, par exemple, être satisfaite en utilisant une tubulure verticale ou une sortie en partie basse, munie d'un raccord permettant, le cas échéant, la fixation d'un flexible. ».

6.10.4 Remplacer « des épreuves » par :

« du contrôle ».

Chapitre 6.11

6.11.4.1 Dans le Nota, remplacer « des Fiches UIC 591, 592 et 592-2 à 592-4 » par :

« des IRS 50591 (Caisses amovibles pour transbordement horizontal – Conditions techniques à remplir pour l'utilisation en trafic international)²⁾ et 50592 (Unités de Transport Intermodal à transbordement vertical, autres que semi-remorques, aptes au transport sur wagons – Exigences minimales)³⁾ publiés par l'UIC ».

Les notes de bas de page 2) et 3) se lisent comme suit :

« ²⁾ Première édition de l'IRS (International Railway Solution) applicable à partir du 1^{er} janvier 2020.

³⁾ Première édition de l'IRS (International Railway Solution) applicable à partir du 1^{er} janvier 2019. ».

Renommer la note de bas de page 2) existante en tant que la note de bas de page 4).

PARTIE 7

Chapitre 7.1

7.1.3 Remplacer « les Fiches UIC 591 (état au 01.10.2007, 3^{ème} édition), 592 (état au 01.10.2013, 2^{ème} édition), 592-2 (état au 01.10.2004, 6^{ème} édition), 592-3 (état au 01.01.1998, 2^{ème} édition) et 592-4 (état au 01.05.2007, 3^{ème} édition) » par :

« les IRS 50591 (Caisses amovibles pour transbordement horizontal – Conditions techniques à remplir pour l'utilisation en trafic international)¹⁾ et 50592 (Unités de Transport Intermodal à transbordement vertical, autres que semi-remorques, aptes au transport sur wagons – Exigences minimales)²⁾ publiés par l'UIC ».

À la fin, remplacer « des Fiches UIC 591, 592 et 592-2 à 592-4 » par :

« des IRS 50591 et 50592 de l'UIC ».

Les notes de bas de page 1) et 2) se lisent comme suit :

« ¹⁾ Première édition de l'IRS (International Railway Solution) applicable à partir du 1^{er} janvier 2020.

²⁾ Première édition de l'IRS (International Railway Solution) applicable à partir du 1^{er} janvier 2019. ».

Renommer les notes de bas de page 1) et 2) existantes en tant que les notes de bas de page 3) et 4).

Chapitre 7.5

7.5.11

CW 33 Au paragraphe (2), ajouter la nouvelle phrase suivante après la première phrase :

« Pour les objets SCO-III, les limites du tableau C ci-dessous peuvent être dépassées à condition que le plan de transport contienne les précautions à prendre en cours de transport afin d'obtenir un niveau de sûreté générale au moins équivalent à celui qui aurait été atteint si les limites avaient été respectées. ».

Au paragraphe (3.3), modifier l'alinéa b) pour lire comme suit :

« b) Le débit de dose dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2 mSv/h en tout point de la surface externe du wagon ou du conteneur, et 0,1 mSv/h à 2 m de la surface externe du wagon ou du conteneur, sauf dans le cas des envois transportés sous utilisation exclusive par route ou par voie ferrée, pour lesquels les limites de débit de dose autour du véhicule sont énoncées au (3.5) b) et c). ».

Au paragraphe (3.5), remplacer « l'intensité de rayonnement » par :

« le débit de dose ».

Au paragraphe (5.1), remplacer « l'intensité de rayonnement » par :

« le débit de dose ».

[L'amendement à la dernière phrase dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.

Au paragraphe (5.4), remplacer « l'intensité de rayonnement » par :

« le débit de dose » (deux fois).

Au début du paragraphe (5.5), supprimer :

« , citernes, grands récipients pour vrac ».

CW 36

Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit :

« Si cela n'est pas possible et que les colis sont chargés dans d'autres wagons couverts ou conteneurs fermés, aucun échange de gaz ne doit être possible entre le compartiment de chargement et les compartiments accessibles pendant le transport et les portes de chargement de ces wagons ou conteneurs doivent être marquées comme suit, en lettre d'au moins 25 mm de hauteur :

« ATTENTION
ESPACE CONFINÉ
OUVRIR AVEC PRÉCAUTION » ».
